

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9^e SEANCE

Séance du Mardi 3 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2100).
2. — Excuses et congé (p. 2100).
3. — Transmission de projets de loi (p. 2100).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2100).
5. — Renvoi pour avis (p. 2100).
M. Jean Bertaud, président de la commission des moyens de communication.
6. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2101).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2101).
8. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 2101).
9. — Questions orales (p. 2101).
Budget :
Question de M. Durieux. — MM. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget; Durieux.
Agriculture :
Question de M. Maurice Walker. — MM. Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Maurice Walker.
Question de M. Naveau. — MM. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Naveau.
Affaires économiques :
Question de M. Naveau. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Naveau.

Affaires étrangères:

Questions de M. Michel Debré. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, Michel Debré.

Intérieur:

Question de M. Chapalain. — Ajournement.

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Naveau. — MM. Pierre Métayer, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); Naveau.

Questions de M. de Montullé. — MM. le secrétaire d'Etat, de Montullé.

10. — Crédit maritime mutuel. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2110).

Discussion générale: MM. Lachèvre, président de la commission de la marine; Maurice Simonnet, secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

11. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 2110).

12. — Ristourne aux fermiers d'exonérations d'impôts accordées aux propriétaires. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2111).

M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Amendement à l'accord international sur le sucre. — Adoption d'un projet de loi (p. 2111).

Discussion générale: M. Hoefel, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

14. — Amélioration de l'habitat rural. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2111).

Discussion générale: MM. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; Cuif, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Roland Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture; Primet, Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget; Alex Roubert, président de la commission des finances; Restat, président de la commission de l'agriculture.

Renvoi, pour avis, à la commission des finances.

15. — Modification du règlement du Conseil de la République. — Adoption d'une résolution (p. 2115).

Discussion générale: M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 5: adoption.

Art. 5 bis:

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Edgard Pisani; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 31: adoption.

Art. 32:

Amendement de M. Alex Roubert. — MM. Alex Roubert, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 à 39: adoption.

Art. 40:

MM. Edgard Pisani, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 41 à 47: adoption.

Sur l'ensemble: M. Chaintron.

Adoption de l'ensemble de la résolution.

16. — Nomination d'un membre de commissions (p. 2123).

17. — Dépôt d'un rapport (p. 2126).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2126).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Monsarrat et Chapalain s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. Satineau demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 59, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), pour le fond; et pour avis, sur sa demande, à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales départementales et communales en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 60, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, pour le fond, et pour avis, sur sa demande, à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Bertrand, Canivez, Bernard Chochoy, Mistral, Pugnet, Taillhades et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser:

1° Les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs;

2° Le mode de calcul de l'allocation-logement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 58, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Courroy et Parisot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 61, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin (n° 964, session de 1956-1957, et 33, session de 1957-1958), dont la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

M. Jean Bertaud, président de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'étonne que, depuis que nous avons été saisis de ce projet adopté par l'Assemblée nationale en juillet dernier, la commission des affaires étrangères ne se soit pas manifestée jusqu'à ce jour. Un premier renvoi a été demandé à la fin de juillet pour tenir compte des observations de quelques-uns de nos collègues. Nous avons donc procédé à un supplément d'information sur le vu duquel la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, unanime, a adopté les conclusions du rapport qu'elle m'avait chargé de présenter.

Cette question a été portée à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui par la conférence des présidents qui s'est réunie jeudi dernier. Personne alors n'a fait la moindre observation et les propositions de la conférence des présidents ont été adoptées.

Je m'étonne donc qu'en ce début de séance on nous informe que la commission des affaires étrangères désire être saisie du projet pour avis. Il me semble qu'elle avait amplement le temps de le faire connaître depuis bientôt cinq mois, et je dirais même depuis jeudi dernier, quand cette question a été portée à l'ordre du jour.

Je tiens à faire remarquer que le délai qui nous est imparti pour l'examen de ce projet expire à la fin du mois et que si nous renvoyons de séance en séance cette affaire, ce sont les décisions de l'Assemblée nationale qui seront valables sans que nous ayons eu la possibilité de présenter la moindre observation.

Toutefois, monsieur le président, tenant compte de l'atmosphère de courtoisie qui règne dans cette assemblée, j'accéderai, à mon corps défendant peut-être, à la demande de la commission des affaires étrangères, mais je demanderai que cette commission procède à l'examen du projet au plus tôt et que notre assemblée puisse en être saisie mardi prochain. Ce sont les propositions que je me permettrai de faire à la prochaine conférence des présidents.

M. le président. Dans ces conditions, et si personne ne demande plus la parole, nous pouvons considérer qu'il n'y a pas d'opposition au renvoi pour avis.

Il est donc ordonné.

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 3 décembre 1957, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée.

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, gardien, entre autres attributions, de l'honneur de l'armée et du succès de ses missions, s'il est vrai qu'il a consenti:

« 1° A ce que le cessez-le-feu en Algérie ne soit pas subordonné à la livraison totale des armes détenues par les rebelles;

« 2° A ce que la pacification réalisée par l'armée soit remise en cause par l'interdiction qui lui est faite de circuler librement;

« 3° A ce que les soldats français soient contrôlés par des observateurs étrangers.

« Dans la négative, M. Debré demande à M. le ministre de la défense nationale pourquoi il n'a pas pris position par un démenti catégorique aux affirmations d'un soi-disant porte-parole officiel du ministère des affaires étrangères, selon lesquelles ces diverses humiliations et abdications auraient été acceptées par la délégation française de l'Organisation des Nations Unies (n° 8). »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Rogier comme membre titulaire de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, et de M. Houdet, comme membre suppléant de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement de MM. Rogier et Houdet, démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

BASES D'IMPOSITIONS POUR LES BÉNÉFICES AGRICOLES

M. le président. M. Durieux expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'il ressort de la publication des bases d'impositions pour les bénéficiaires agricoles 1956 au *Journal officiel* du 30 avril 1957 que les inégalités constatées dans les années antérieures entre certains départements sont maintenues, voire aggravées;

Qu'en particulier, le département du Pas-de-Calais se trouve pénalisé;

Qu'à des conditions analogues, voisines (Artois et Cambrésis, par exemple), correspondent des bases d'imposition majorées de plus de 50 p. 100;

Que contrairement à ce qui semble avoir été fait dans certains départements il n'apparaît pas qu'il ait été tenu compte des destructions totales occasionnées par les gelées de l'hiver;

et lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir une équité indispensable et obtenir que les différences anormales constatées dans la fixation des revenus cadastraux cessent d'avoir leurs répercussions dans le calcul d'une multitude de cotisations et plus spécialement des bénéfices agricoles (n° 914).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mes chers collègues, il convient d'examiner tout d'abord les raisons des inégalités constatées entre les chiffres de bénéfices forfaitaires imposables fixés respectivement pour les exploitations des régions agricoles de l'Artois et du Cambrésis : aucune décision n'ayant pu être prise par les commissions départementales, les bénéfices forfaitaires imposables dont il s'agit ont été fixés par la commission centrale des impôts directs prévue par l'article 1632 du code général des impôts.

Comme les années précédentes, la commission centrale a estimé que l'homogénéité des bases forfaitaires devait être assurée en parlant des régions du Cambrésis dans le département du Nord et de l'Artois dans celui du Pas-de-Calais. A ce sujet, il est nécessaire de préciser que si, d'une manière générale, la productivité des exploitations de la région du Cambrésis est, en année normale, légèrement supérieure à celle des exploitations de l'Artois, on ne saurait considérer comme intangible une donnée qui, pour l'essentiel, dépend des résultats financiers de la récolte betteravière. On compte en effet, en accord avec les organisations professionnelles agricoles des deux départements, 4.40 hectares de betteraves industrielles pour 20 hectares exploités dans la région du Cambrésis, alors que les chiffres correspondants dans la région de l'Artois sont de 3.24 hectares pour 20 hectares exploités.

Il s'ensuit que lorsque les résultats de la récolte de betteraves sont excellents, le chiffre à retenir doit être plus élevé pour les exploitations de la région du Cambrésis, que pour celles de la région de l'Artois. C'est dans ce sens que l'homogénéité a été appliquée pour l'année 1955. Cependant, lorsque les résultats de la campagne betteravière sont médiocres, les rapports de la relativité peuvent être inversés, la diminution des recettes étant plus sensible pour les exploitations du Cambrésis que pour celles de l'Artois.

C'est devant cette situation que la commission centrale s'est trouvée placée pour l'année 1956. Après avoir constaté que les résultats médiocres de la campagne betteravière devaient entraîner, pour les exploitations des deux régions, une diminution importante des bénéfices forfaitaires imposables fixés au titre de 1955, elle a été amenée à conclure que cette diminution pouvait être nettement plus forte pour les exploitations du Cambrésis que pour celles de l'Artois.

En effet, si, par rapport aux résultats de 1955, la diminution des recettes pour chaque hectare planté en betteraves a été du même ordre de grandeur dans les deux régions, par contre, en raison de la plus grande étendue relative de la sole de betteraves, la baisse des recettes moyennes à l'hectare a été bien plus sensible dans le Cambrésis que dans l'Artois, l'écart étant d'environ 3.000 à l'hectare.

C'est dans ces conditions que la commission centrale a estimé que le chiffre à retenir pour la région de l'Artois devait se rapprocher beaucoup plus de celui qui avait été fixé par la commission départementale de l'Aisne : 6.840 francs à l'hectare pour la région de Laon-Saint-Quentin, que de celui qui est applicable aux exploitations du Cambrésis.

Cette situation a d'ailleurs eu un précédent dans des conditions analogues, c'est-à-dire lors d'une mauvaise récolte de betteraves. Pour l'année 1952, en effet, le bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare avait été fixé à 5.200 francs pour la région du Cambrésis, alors que le chiffre de 7.000 francs avait été retenu pour la région de l'Artois.

En ce qui concerne l'incidence des gelées de l'hiver 1955-1956, il convient de rappeler que les pertes consécutives à ces gelées ont été considérées comme générales dans tous les départements de la région de Lille. Mais la commission centrale a estimé que les conditions médiocres d'exploitation de 1956 justifiaient pour la région de l'Artois une réduction du bénéfice forfaitaire imposable moyen de 20 p. 100, par rapport à 1955.

Pour les régions limitrophes de Laon-Soissons (Aisne), et Santerre-Vernandois (Somme), les bénéfices forfaitaires imposables n'ont été réduits que de 10 p. 100. La situation particulière des exploitations de l'Artois a donc bien été prise en considération.

Il est rappelé, enfin, que le revenu cadastral n'intervient que pour la détermination du classement des exploitations de polyculture d'une région agricole, nombre et limites des catégories d'exploitation. Pratiquement, les bénéfices forfaitaires imposables sont fixés pour les catégories autres que la catégorie moyenne par l'application d'indices de relativité.

Comme, dans les départements considérés, des accords étaient intervenus devant les commissions départementales, tant sur les limites des catégories que sur les indices à appliquer, la commission centrale n'a pas cru devoir les remettre en cause.

Les inégalités ne sont donc pas imputables à l'utilisation des revenus cadastraux pour le classement des exploitations, mais aux décisions concernant la fixation des bénéfices applicables aux exploitations classées dans la catégorie moyenne et à celles concernant les échelonnements de catégories.

En définitive, les anomalies signalées ne sont qu'apparentes puisqu'elles proviennent, comme il a été indiqué ci-dessus, du renversement des rapports habituels de productivité entre les régions agricoles consécutif aux résultats anormaux de la campagne 1956, situation dont, bien entendu, les revenus cadastraux ne peuvent tenir compte. Les décisions prises par la commission centrale pour le département du Pas-de-Calais au titre de 1956 ne paraissent donc pas critiquables.

Enfin, légalement, les décisions de cette commission, qui ont été adoptées à l'unanimité de ses membres, pour les régions considérées sont définitives et ne peuvent, par conséquent, être modifiées. Cependant, l'administration ne manquera pas, à l'occasion des travaux préparatoires pour la détermination des bases forfaitaires d'imposition au titre de 1957, de revoir, dans le détail, tous les éléments (consistance des exploitations, assolement des cultures, évaluation des frais moyens d'exploitation, etc.) qui concourent à l'établissement de l'homogénéité des évaluations dans la région de Lille et plus particulièrement entre les régions agricoles des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à ma question. Ce n'est certainement pas votre faute si, celle-ci ayant été déposée au mois de mai, j'ai dû attendre le mois de décembre pour savoir à quoi m'en tenir. Mon dessein n'était pas, vous le pensez bien, de réclamer des impositions supérieures pour le Cambrésis, mais de réclamer pour l'ensemble un peu plus d'équité.

Persuadé que la réponse ne viendrait pas tout de suite, je me suis adressé par lettre au secrétariat d'Etat au budget et j'ai, à titre d'exemple, souligné une fois de plus l'inégalité Artois-Cambrésis. Celle-ci est d'autant plus flagrante qu'il existe une enclave du Nord dans le Pas-de-Calais et que la différence est, de ce fait, beaucoup plus sensible.

Pour expliquer celle-ci, votre ministère, par une lettre du 3 juin, m'a montré que si, d'une manière générale, la productivité des exploitants du Cambrésis était supérieure à celle

de l'Artois, pour l'année 1956 la culture betteravière, comme vous l'avez dit, a été une source de déficit. Cette dernière étant de l'ordre de 4 hectares 40 pour 20 hectares, dans le Cambrésis et seulement de 3 hectares 24 en Artois; on trouvait là l'explication de la différence au détriment de l'Artois.

J'ai alors voulu comparer les années antérieures et j'ai constaté que depuis 1950, année jusqu'à laquelle je suis remonté, pour un même revenu cadastral l'Artois est toujours plus imposé que le Cambrésis: 9.600 contre 6.600 en 1950; 10.800 contre 9.500 en 1951; 10.900 contre 9.000 en 1952; 8.400 contre 5.200 en 1953; 10.800 contre 7.800 en 1954; 8.800 contre 7.700 en 1955; 9.700 contre 8.500 en 1956 et 7.800 contre 5.000 en 1957.

Ma conclusion a donc été, ou bien que mon observation sur l'inégalité devant l'impôt suivant les départements est fondée, ou bien alors que la culture betteravière est en permanence une source de déficit. Je suis persuadé qu'il y a de l'un et de l'autre. Vous venez, monsieur le ministre, de me donner les mêmes explications.

Vous me permettrez sans doute de ne pas changer d'avis.

En ce qui concerne ma remarque sur l'inégalité de traitement à la suite des rigueurs de l'hiver, il suffit de se reporter au *Journal officiel* du 30 avril 1957, page 4481, pour constater que le département qui précède le Pas-de-Calais bénéficie, d'après un barème qui semble n'avoir été créé que pour lui, de réductions qui vont de 2 à 65 p. 100 suivant l'importance des destructions de céréales par rapport à l'ensemble de la culture. Il ne semble pas que la région du Nord ait bénéficié du même traitement.

Je suis persuadé que, suivant la promesse que vous avez bien voulu nous faire, monsieur le ministre, vous veillerez au rétablissement de cette équité à laquelle nous tenons tous et que, pour les années à venir, nous n'aurons qu'à nous féliciter de l'intervention de votre ministère.

PROCÉDÉS DE FABRICATION DE LA BIÈRE

M. le président. M. Maurice Walker expose à M. le ministre de l'agriculture que certains brasseurs français utilisent ou désirent utiliser pour la fabrication de la bière des procédés tels que les ultra-sons et les rayons ultra-violet.

Ces procédés permettent de réaliser d'importantes économies de houblon et une maturation accélérée de la bière.

Or, l'emploi des ultra-sons est interdit en œnologie et celui des ultra-violet est prohibé non seulement en œnologie mais également en laiterie.

C'est pourquoi il lui demande.

1° Si l'emploi des ultra-sons est prohibé pour l'extraction des composants du houblon;

2° Si les procédés chimiques d'extraction des composants du houblon en milieu alcalin, soit au brassage, soit postérieurement par extraction sur les drêches résiduelles, sont licites;

3° Si l'exposition de la bière aux radiations diverses telles que rayons ultra-violet, infra-rouges, est licite.

Dans le cas où ces procédés seraient considérés comme illicites, il demande si des dérogations ont été accordées et lesquelles; les raisons de cette interdiction (n° 915).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Messieurs les sénateurs et chers collègues, l'emploi des ultra-sons ou de produits chimiques en brasserie, ainsi que l'exposition de la bière aux rayons ultra-violet ou autres radiations pour réaliser une extraction plus complète des substances amères du houblon et une maturation accélérée, sont contraires aux dispositions de

l'article 3 du décret du 28 juillet 1908, modifié par le décret du 30 avril 1935, qui énumère les manipulations et pratiques ayant pour objet la fabrication régulière ou la conservation de la bière.

L'admission de ces procédés nécessiterait une modification à la réglementation en question après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie nationale de médecine.

Aucune autorisation n'a été accordée pour l'usage en brasserie de ces mêmes procédés, dont l'action sur la santé n'est pas suffisamment connue et nécessite des recherches spéciales.

Il convient de remarquer qu'en ce qui concerne les lampes germicides, le conseil supérieur d'hygiène publique a déjà émis un avis défavorable à leur utilisation pour la conservation des vins, et, d'une manière générale, pour le traitement des produits alimentaires.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse. Si je l'ai bien comprise, il en ressort que l'emploi des ultra-sons et des rayons ultra-violet est formellement interdit dans la fabrication de la bière, en vertu des dispositions des décrets de 1908 et de 1935 et que toute utilisation de ces procédés devrait être précédée d'une consultation du Conseil supérieur de l'hygiène qui aurait à statuer sur la nocivité de ces méthodes.

Vous affirmez également, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aucune autorisation n'a été donnée jusqu'ici. Or, certaines firmes utilisent ces méthodes et ne s'en cachent pas puisqu'elles font une publicité ouverte dans des journaux d'une très large diffusion. Chacun sait donc que de tels procédés sont employés et que, jusqu'à présent, ils n'ont eu aucune influence sur la santé de ceux qui boivent ces bières.

Tout le monde aurait intérêt à ce que l'autorisation soit accordée d'une façon officielle, après examen bien entendu. Il est anormal que, pour se conformer au décret en vigueur, certaines firmes n'utilisent pas ces procédés, alors que d'autres y ont recours.

Je vous invite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à étudier ce problème de façon à y apporter un peu de clarté.

FOURNITURE DE PRODUITS AGRICOLES AMÉRICAINS EN ÉCHANGE DE LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS POUR LE PERSONNEL MILITAIRE AMÉRICAIN

M. le président. M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la presse fait état d'une information émanant du département américain de l'agriculture, selon laquelle un accord aurait été réalisé avec le gouvernement français, au terme duquel les Etats-Unis fourniraient à la France 50 millions de dollars de produits agricoles excédentaires, en contrepartie de la construction par la France de 2.700 habitations destinées au personnel militaire américain et lui demande de quels produits agricoles il s'agit et quelle sera l'incidence de ces importations sur la défense des prix des produits agricoles français (n° 927).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Il est exact qu'un accord a été conclu entre les gouvernements français et américain, aux termes duquel 2.700 habitations environ, destinées au logement du personnel militaire américain seront construites en France très prochainement et financées par la vente de surplus agricoles.

Cette vente a été opérée dans un pays tiers et n'affecte par conséquent en aucune façon notre marché intérieur.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Je remercie, M. le ministre de cette déclaration. Je me réserve de répondre sur le fond, à propos de la question qui va suivre, mais, sur le principe, j'estime, puisque nous manquons de devises qu'il aurait été préférable que les Etats-Unis paient leurs dettes en dollars.

IMPORTATION DE BOVINS DESTINES A LA BOUCHERIE

M. le président. M. Naveau demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de lui faire connaître :

1° Le nombre d'animaux de boucherie de race bovine importés depuis le 1^{er} juillet 1956;

2° Le montant des devises dépensées à cet effet;

3° Dans quelles proportions il estime que le consommateur français a profité de ces importations;

4° Quelles incidences il croit que ces importations ont eues sur les prix français à la production;

5° S'il estime que cette méthode est de nature à encourager l'élevage français en général, sur lequel le Gouvernement fonde de grands espoirs pour le rétablissement de notre balance commerciale;

6° S'il n'y a pas lieu de suspendre provisoirement le recouvrement de la partie de la taxe de circulation sur la viande affectée au fonds d'amortissement du marché, devenu sans objet apparent (n° 932). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Monsieur le président, je répondrai aux six questions posées par M. Naveau.

Première question: d'après les renseignements fournis par les statistiques douanières, il a été importé de l'étranger: 66.200 têtes d'animaux de boucherie de race bovine pendant le second semestre 1956, 29.400 têtes d'animaux de boucherie de race bovine pendant les quatre premiers mois de 1957; soit, du 1^{er} juillet 1956 au 1^{er} mai 1957, 95.600 têtes.

Seconde question: ces importations correspondent respectivement à une dépense de 4,5 milliards pour le second semestre de 1956 et de 2,5 milliards pour les quatre premiers mois de 1957; soit au total 7 milliards de francs.

Troisième question: le consommateur français a profité intégralement, directement ou indirectement, de ces importations. Elles ont servi à combler le déficit créé par une demande accrue, celle-ci s'étant trouvée en face d'une offre en régression.

Quatrième question: les importations ont permis d'obtenir une légère baisse, d'ailleurs saisonnièrement normale, à l'automne 1956, et elles ont évité une flambée des prix au printemps 1957 pendant la période de soudure, flambée qui aurait pu être extrêmement importante et grave pour l'économie tout entière.

Cinquième question: les mesures prises n'ont pas eu pour but de décourager la production par l'obtention de baisses importantes des cours, qui ne se sont d'ailleurs pas produites, mais seulement d'équilibrer le marché, afin de maintenir le pouvoir d'achat de la monnaie, problème auquel les agriculteurs et les éleveurs sont au moins aussi intéressés que les autres catégories sociales.

Sixième question: si la partie de la taxe de circulation sur la viande affectée au fonds d'assainissement du marché de la viande ne sert pas actuellement pour les viandes bovines, elle trouve un emploi dans l'aide à l'exportation des gras de porc notamment, dont il est nécessaire de dégager le marché. Il ne semble donc guère possible de suspendre en totalité le recouvrement de cette partie de la taxe unique. Tout au plus pourrait-on en réduire le quota si les assemblées parlementaires, qui ont décidé le taux actuel, en étaient d'accord.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, lorsque nous déposons une question orale, l'expérience nous apprend que nous sommes à peu près certains d'avoir la réponse six mois après ou plus, à tel point que les faits, bien souvent, apportent leur réponse avant le ministre interrogé.

C'est le cas cette fois-ci encore. Nous assistons à un renversement total de la politique en matière de production de viande. Après avoir constaté les effets déplorables d'importations massives et inopportunes de l'année 1956 — et je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le ministre, quand vous dites que cela a réservé quand même l'encouragement à la production française — j'estime aujourd'hui excessives les mesures prises récemment pour encourager, nous dit-on, la production animale. On ne transforme pas une exploitation agricole en quelques mois et il faut plusieurs années pour amener un bœuf à un rapport en viande maximum.

J'attire votre attention sur la nécessité de revenir à des vues plus saines de notre production agricole et de vous entourer non seulement de conseillers techniques mais aussi de praticiens avertis.

Il semble qu'un véritable vent de folie souffle sur notre économie agricole. Hier on subventionnait des arrachages de vignes, aujourd'hui, malgré le manque de devises, on nous parle d'importation de vins d'Espagne et d'Italie.

Hier, on trouvait la culture betteravière trop onéreuse pour les finances publiques et, presque aussitôt, on battait tous les records d'importation de sucre!

Hier, on encourageait les producteurs de blé en vue d'exporter cette précieuse denrée et, déjà, une récolte de 110 millions de quintaux inquiète ridiculement les pouvoirs publics! Je vous en prie, ne recommençons pas les mêmes folies dans ce domaine pour venir, dans deux ans, nous réclamer l'augmentation des emblavements!

Je n'approuve pas, par exemple, parmi les mesures prises récemment, la subvention pour la création de prairies temporaires ou l'amélioration de prairies permanentes. Une prime de 15.000 francs à l'hectare est prévue à cet effet; elle intéressera seulement 60.000 hectares, c'est-à-dire que vous devrez affecter ces primes à quelques régions seulement et, parfois, à des régions où la végétation herbagère a peu de chance de réussir, c'est-à-dire que vous allez faire encore acte de particularisme et, bien entendu, des mécontents comme il en existe également déjà s'agissant de l'attribution des subventions pour amendements calcaires.

Quel succès attend-on de la création d'associations d'élevage? Pour ma part, je crois, mes chers collègues, qu'il y a d'autres moyens plus efficaces pour encourager la production de la viande et je vous signale qu'il ne faut pas seulement de l'herbe aux animaux pour vivre, mais aussi des céréales secondaires. Savez-vous qu'on a déjà tellement exporté d'orge dans les derniers mois, que cette céréale devient introuvable et que son prix est supérieur à celui du blé. (Très bien!)

Monsieur le ministre, j'en reviens à la dernière partie de ma question. Le fonds d'assainissement du marché de la

viande a été créé afin d'obtenir, par la taxe de circulation des viandes, des crédits pour subventionner les exportations dans les pays où nos prix n'étaient pas compétitifs.

Vous nous avez dit tout à l'heure que l'on continuait à subventionner des exportations de bardes de lard mais, dans le domaine bovin, je crois que le marché est assaini.

Ne croyez-vous pas qu'il serait plus sage et plus simple, non pas de supprimer, mais de suspendre provisoirement le recouvrement de la taxe de circulation des viandes plutôt que de la gaspiller, car j'appelle gaspillage le prélèvement d'un milliard de francs sur le fonds d'assainissement pour encourager la création de prairies ou l'amélioration de prairies permanentes. Vous obtiendrez du même coup une diminution du prix de la viande à la consommation et, j'en suis certain, un choc psychologique. Ce serait là, également, un encouragement à la production.

Sur ce problème, monsieur le ministre, que je considère être du niveau du certificat d'études primaires, la thèse que je viens de défendre est celle d'un paysan authentique et sans prétention. Ma seule prétention est d'avoir défendu une thèse empreinte du plus parfait bon sens. *(Applaudissements.)*

AIDE DES PAYS ARABES A LA REBELLION ALGERIENNE

M. le président. M. Michel Debré souligne à M. le ministre des affaires étrangères la gravité des déclarations faites par le roi d'Arabie à Bagdad, le 17 mai, et aux termes desquelles il compte demander « à tous les pays arabes, et notamment à ceux qui produisent du pétrole », de prévoir des crédits spéciaux pour venir en aide à la rébellion algérienne;

Qu'ainsi il est établi qu'une part non négligeable des sommes versées aux gouvernements arabes, notamment par le Gouvernement de Washington, sert directement à l'assassinat des Français, européens ou musulmans;

Qu'il serait souhaitable que des dispositions soient prises entre nations occidentales pour que de tels procédés prennent fin sans tarder, et lui demande ce que compte faire le Gouvernement français. (N° 916.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mes chers collègues, les déclarations faites par le roi d'Arabie à Bagdad le 17 mai n'avaient pas échappé à l'attention du ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères, comme M. Debré, estimerait extrêmement fâcheux qu'une partie des sommes encaissées par les gouvernements des pays arabes au titre des revenus du pétrole fût utilisée au financement de la rébellion algérienne.

Toutefois, le Gouvernement français déplore d'être dépourvu des moyens propres à empêcher un tel emploi, à partir du moment où les sommes en question sont en possession des gouvernements arabes.

D'autre part, il est évident que les gouvernements étrangers qui les versent ne peuvent s'estimer autorisés en droit à en réserver l'affectation, pas plus qu'ils ne sont en mesure sur le plan pratique d'en contrôler la destination.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, nous en sommes arrivés à ce point que je dois remercier M. le secrétaire d'Etat au budget d'avoir bien voulu remplacer M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je le fais bien volontiers, étant entendu que ni M. le ministre des affaires étrangères,

ni M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ne devront être surpris si ce soir une question identique est posée et si elle est posée régulièrement jusqu'à ce que l'un des personnages responsables de notre diplomatie veuille bien lui-même venir écouter mes observations. Une question orale sans débat n'est pas seulement satisfaite par une réponse du ministre et une réplique du questionneur. Le règlement prévoit qu'il peut y avoir des répliques successives. Les mots « sans débat » signifient que d'autres collègues ne peuvent pas prendre la parole, mais ils ne signifient pas qu'il s'agit simplement de deux monologues préparés à l'avance.

Mes chers collègues, vous avez écouté la réponse de M. le ministre à une question très grave.

Il y a quelques mois, le roi d'Arabie a fait appel à tous les Etats arabes recevant des redevances des compagnies de pétrole étrangères, et spécialement américaines, pour constituer avec une part des dollars résultant du versement de ces redevances un fonds spécial d'aide aux rebelles d'Algérie.

Je n'ai pas besoin de vous dire que cet appel a pour objet d'officialiser, pour employer ce néologisme, des procédés qui sont employés depuis des mois, sinon des années. Il est en effet évident, depuis 1953 pour le moins, que l'argent dont disposent les fellagha, et particulièrement l'argent en dollars, vient directement des redevances versées par les compagnies américaines de pétrole à l'Arabie séoudite et à quelques autres Etats ou sultanats riches de pétrole. L'Arabie séoudite et ses voisins ont subventionné la Ligue arabe puis Nasser au moment de la crise de Suez. Mais, dépassant la simple entr'aide à ces Etats, leurs voisins, les Etats arabes subventionnent en dollars la rébellion et ce de la manière la plus ouverte.

La situation méritait déjà une question quand est arrivé, sous forme d'appel, cet aveu dénué d'artifice du roi d'Arabie. Je me suis permis alors de poser une question, cette question à laquelle huit mois plus tard répond, ou plutôt ne répond pas M. le ministre. Mais la question que nous, parlementaires français, nous devrions poser est la suivante: au cours des quatre ou cinq dernières années, y a-t-il eu un ministre français, y a-t-il eu un diplomate français qui ait attiré l'attention des dirigeants anglo-saxons, et spécialement américains, sur cette étrange conception de la solidarité occidentale? Depuis cinq ou six ans, alors que l'on nous demande la solidarité la plus étroite en Europe, des compagnies de pétrole étroitement liées aux administrations officielles fournissent les seules ressources en dollars de la rébellion algérienne et l'appel du 17 mai n'est que l'aveu officiel d'un procédé ancien et qui n'a pas cessé.

Que nous répond M. le ministre des affaires étrangères? Il nous répond qu'il déplore et qu'il est impuissant. Vous n'êtes pas impuissant à parler...

M. Boissonnet. C'est exact!

M. Michel Debré. ... et, depuis quatre ou cinq ans, c'est la honte de tous les personnages politiques et administratifs du quai d'Orsay de ne pas avoir parlé! *(Applaudissements à droite et au centre.)*

Il n'est pas vrai, au surplus, que vous êtes totalement impuissant. Il y aurait certainement des mesures prises pour éviter le versement d'une part des redevances s'il y avait eu à la tête du quai d'Orsay, politiques ou fonctionnaires, des hommes assez courageux pour dire que, sans les redevances des compagnies de pétrole, la rébellion n'aurait pas eu les dollars dont elle a disposé et dont elle dispose encore, et que l'attitude des compagnies américaines était inamicale et dangereuse. Si rien ne s'en était suivi, au moins le courage aurait été payant à terme.

En effet, après ces procédés clandestins, nous sommes désormais en présence d'une aide officielle et directe des gouvernements, une aide en dollars, ou livraisons d'armes. Je suppose, monsieur le ministre, que depuis des mois et des mois

des hommes courageux au Gouvernement ou à la tête de l'administration aient déploré l'aide scandaleuse des compagnies de pétrole. Croyez-vous, même si les gouvernements anglo-saxons n'avaient rien fait, qu'ils auraient pris position comme ils viennent de le faire depuis quelques semaines, ouvertement, en fournissant une aide financière ou en armes ? Le silence gardé depuis des mois leur sert en vérité de justification pour leur intervention officielle. N'ayant rien dit contre les marchands de pétrole, les gouvernements coupables ont pu penser que nous ne dirions rien contre eux.

Vous déplorez le versement d'une part des redevances. Je tiens à déplorer, moi, ce silence officiel et si jamais il était possible aujourd'hui de trouver au Gouvernement des gens plus courageux, je crois que cette impuissance à agir ne serait pas l'excuse dont ils se servent et dont, monsieur le ministre, avocat de votre collègue, vous osez vous servir ici même.

Nous avons la responsabilité tous, ministres et parlementaires, des sacrifices demandés aux jeunes gens en Algérie. Quelle sera notre figure, quelle sera votre figure, quelle est-elle déjà, devant l'étranger comme devant l'histoire, quand on saura qu'au moment où vous envoyiez de jeunes Français se battre en Algérie au péril de leur vie aucune protestation ne s'est élevée contre l'absence de solidarité occidentale dont le résultat aura été que des compagnies étrangères d'abord, des gouvernements alliés ensuite, se fassent les premiers pourvoyeurs des assassins et des terroristes ? C'est cela qu'il faut dire, c'est cela qu'il faut crier et clamer ! Ne vous étonnez donc pas que je pose de nouveau cette question. Je la poserai jusqu'au jour où je trouverai sur le banc des ministres quelqu'un qui saura répondre autre chose que cette phrase : « Que voulez-vous, nous n'y pouvons rien ! » Quand on ne peut rien, on s'en va. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

NON-APPLICATION PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND DE LA LEGISLATION SUR LES CARTELS ET LES CONCENTRATIONS

M. le président. M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères :

D'une part, les affirmations et promesses répétées devant les deux chambres du Parlement et leurs commissions et selon lesquelles la Haute Autorité du charbon et de l'acier avait la mission de maintenir la déconcentration et la décartellisation de la Ruhr (M. le ministre des affaires étrangères, signataire du traité, avait notamment dit que, s'il n'avait pas été en mesure de donner cette assurance, il n'aurait pas demandé la ratification du traité) ;

D'autre part, les dispositions du protocole relatif à la fin du statut d'occupation, annexé aux accords de Paris et aux termes desquelles le Gouvernement allemand s'engageait à maintenir la législation sur les cartels et les concentrations, dispositions qui ont été présentées au Parlement au moment où il acceptait le réarmement de l'Allemagne comme une des conditions de l'adhésion de la France ;

S'étonne, dans ces conditions, que le Gouvernement français, d'une part, n'ait pas attiré l'attention de la Haute Autorité sur la gravité de son attitude, et même de sa doctrine, car la Haute Autorité a fait savoir qu'elle ne se considérait pas comme responsable des mesures de déconcentration et qu'elle n'envisageait pas d'autre contrôle qu'un contrôle d'ordre technique ou économique ; d'autre part, n'ait pas aussitôt répondu par la négative aux demandes du Gouvernement allemand tendant à restituer à d'anciens konzernen, de fâcheuse mémoire, la plénitude de leur puissance industrielle, donc politique ;

Lui demande enfin quelle politique il entend suivre, tant à l'égard de la Haute Autorité qu'à l'égard du Gouvernement

allemand, sur ce problème capital où le moins qu'on puisse dire est que les engagements pris devant le Parlement français ne paraissent pas être honorés (n° 917).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mes chers collègues, la position du ministre des affaires étrangères est celle définie dans les réponses faites aux questions écrites n° 5957 et 7960 posées sur ce sujet par M. Debré.

Il convient de rappeler, en ce qui concerne la politique de déconcentration et de décartellisation des entreprises dépendant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, que l'application des dispositions des articles 65 et 66 du traité instituant la communauté dépend de la Haute Autorité seule : la compétence exclusive de celle-ci dans ces domaines s'exerce conformément aux critères définis par le traité. Le conseil des ministres n'a pas à intervenir pour l'application, dans chaque cas particulier, des règles énoncées aux articles susvisés. Les consultations et l'avis conforme, prévus par l'article 66, sont intervenus en mai 1954 après de longues négociations au cours desquelles les représentants français ont obtenu que la Haute Autorité dispose des pouvoirs réels et justifiés en la matière.

La Haute Autorité, à plusieurs reprises, a déclaré que, dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient reconnus, elle avait agi conformément à la lettre et à l'esprit du traité et le Gouvernement français, qui n'est au demeurant pas informé de la constitution des concentrations dans la Ruhr en violation du traité ou des accords de Paris et n'a pas de raison de mettre en doute cette affirmation, reste néanmoins attentif à toute modification qui pourrait intervenir dans cet important domaine.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je réponds à cette réponse, monsieur le ministre, avec les mêmes remerciements de forme que je vous donnais tout à l'heure, mais aussi avec les mêmes réserves de fond. Le rappel dans votre note des questions écrites que j'ai déjà posées ne fait que me renforcer dans la volonté de poser, ce soir même, une question orale analogue à celle à laquelle vous venez de ne pas répondre.

Mes chers collègues, en politique, pour faire carrière, il faut avoir la mémoire courte. Evoquer les souvenirs précis d'une déclaration exacte ou d'une promesse solennelle, c'est en fin de compte faire preuve de mauvais esprit. Je ferai donc preuve de mauvais esprit.

Je vous fais juge de l'histoire suivante : En 1952, voilà six ans passés, vous avez autorisé la ratification du traité portant création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La discussion fut longue. Elle emplit de nombreuses pages au *Journal officiel* et je vous invite, quelle que soit l'aridité de cette lecture, à ne pas hésiter à vous y reporter. Vous pourrez alors juger en pleine lumière de la qualité de notre diplomatie, de notre politique, particulièrement de notre politique extérieure.

Un propos me demeure en la mémoire ; je l'évoque parce qu'il ne figure pas au *Journal officiel*, ce propos provenant d'un compte rendu des travaux des commissions. M. Jean Monnet, qui était alors commissaire au plan et l'un des auteurs du traité, devant les doutes que j'exprimais quant à la valeur de ce traité, notamment en ce qui concerne la politique française en Sarre et surtout la politique de déconcentration et de décartellisation, me répondit avec un geste décisif et d'une parole qui n'admettait pas de réplique : « Le traité renforce la position française en Sarre et il assure la pérennité de la déconcentration et de la décartellisation, car la Haute Autorité a pour première mission d'assurer le respect des lois sur la déconcentration et de la décartellisation dans la Ruhr ».

Cinq ans ont passé. La Sarre, vous savez ce qu'il en est arrivé. Nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler une fois encore et de mesurer l'étendue de nos misères. Quant à la décartellisation, quant à la déconcentration, on n'en veut plus parler, et pour cause! Or, il faut en parler pour montrer ce que le traité est devenu et ce qui est la réalité derrière les apparences dont on l'avait entouré — dont on veut encore l'entourer.

Pourquoi y a-t-il eu une politique contre les « Konzerns », contre les cartels? La réponse est très simple: l'expérience de soixante à soixante-dix ans de l'histoire allemande et, en fait, de l'histoire européenne, avait montré que l'intégration qu'on appelle « verticale » entre la sidérurgie et les mines de la Ruhr, que les accords entre entreprises sidérurgiques, enfin que le gigantisme de certaines entreprises avaient de dramatiques conséquences économiques, politiques et sociales.

Gigantisme, cartellisation, intégration détruisent d'abord le marché européen du charbon et de l'acier par la création de monopoles et de privilèges et faussent de ce fait l'équilibre industriel de l'Europe.

A ces conséquences économiques s'ajoutaient des conséquences politiques bien connues: la poussée et la force de ces cartels et de ces Konzerns s'exerçaient à la fois sur la politique extérieure de l'Allemagne, qui était dominée par la recherche des marchés pour ces grandes entreprises, et sur la politique intérieure. Il n'est pas utile — vous en avez trop le souvenir comme tous les Français — de rappeler l'influence politique déterminante, sous la monarchie wilhelmienne, pour ensuite, en faveur de l'arrivée au pouvoir de Hitler, des puissances sidérurgiques et charbonnières de la Ruhr. Ce sont les Konzerns, ce sont les cartels qui ont été les fossoyeurs de l'Allemagne et, par l'ivresse sanguinaire de l'Allemagne, de l'Europe.

Ajoutez à ces conséquences économiques et politiques les conséquences sociales résultant du fait qu'un très petit nombre de familles sont, par le jeu des cartels et des Konzerns, les maîtres de l'industrie et, finalement, de la politique.

Ne croyez pas, mes chers collègues, que ce que je viens de dire soit du romantisme personnel. Vous pourrez relire les déclarations des chefs alliés, politiques et militaires, de 1944 et de 1945. Ce que je viens de vous dire n'en est qu'un pâle mais fidèle résumé.

C'est pourquoi les alliés, au nom de la liberté, au nom de l'équilibre européen, ont voulu faire en sorte que l'industrie charbonnière et sidérurgique de la Ruhr ne puisse plus être dominée par des cartels ni par des Konzerns et une loi, la plus importante de la période d'après-guerre, est la loi qui porte le numéro 27 établissant les procédures de décartellisation et de déconcentration, loi si importante que la Haute Autorité du charbon et de l'acier avait comme première responsabilité de veiller à son respect. C'est du moins ce qui fut écrit, publié, affirmé lors de la rédaction et de la discussion du traité. Quand vous avez ratifié plus tard les Accords de Paris, il vous a été lu un article de ce traité par lequel le Gouvernement allemand s'engageait à respecter les dispositions de cette loi dans la mesure où la responsabilité de son application devenait désormais une affaire de politique intérieure allemande.

Vous rappellerai-je à ce sujet deux déclarations, mesdames, messieurs? D'abord, celle du ministre des affaires étrangères de l'époque — pesez ses mots —: « Si je ne pouvais vous donner l'assurance du maintien des mesures de déconcentration, je ne vous demanderais pas la ratification de ce traité ». Lisez aussi les déclarations de celui qui était alors secrétaire d'Etat et qui est aujourd'hui président du conseil: « Les négociateurs du traité ont fait de la déconcentration de la Ruhr une condition nécessaire de la conclusion du traité et l'application permanente de la loi n° 27 a conditionné notre signature. »

Où en sommes-nous? Derrière la réponse prudente de M. le ministre, la vérité est la suivante; elle se trouve dans les articles de presse et de revues depuis un an, tant en France qu'à

l'étranger. La reconcentration et la recartellisation de la Ruhr ont atteint un point qui fait que les cartels et les Konzerns sont plus puissants en 1957 qu'en 1939.

La seule chose dont puisse faire état la Haute Autorité, c'est la division du comptoir de ventes des charbons en trois comptoirs, étant d'ailleurs bien entendu que ces trois comptoirs sont situés dans le même immeuble, ont une direction coordonnée et sont représentés à l'étranger par les mêmes fonctionnaires! Mais, au demeurant, l'intégration de la sidérurgie, des mines et du charbon est plus forte qu'avant la guerre. Les accords entre entreprises sidérurgiques sont aussi étroits; et, comme cela vous a été affirmé par la presse technique, par exemple la revue *Entreprises*, les dimensions de certaines entreprises sont plus importantes que celles des entreprises d'avant la guerre.

Bien davantage, parlementaire à la Communauté du charbon et de l'acier, j'ai appliqué à l'égard de la Haute Autorité la même politique que me reproche à tort le ministre des affaires étrangères, c'est-à-dire la politique des questions. J'ai demandé à trois reprises à la Haute Autorité pour quelles raisons elle avait laissé se faire la reconcentration et la recartellisation. Les trois réponses de la Haute Autorité méritent d'être mises en parallèle avec les promesses qu'elle vous avait été faites ici par les ministres français.

La première réponse est la suivante: « Le traité n'a pas eu pour effet et ne peut pas avoir pour effet de lier les décisions de la Haute Autorité par des textes antérieurs, notamment par la loi n° 27. » Affirmation contraire aux affirmations des ministres français, et notamment du signataire du traité renouvelant ce qu'avait dit son principal rédacteur.

Voici la seconde réponse: la Haute Autorité n'est en aucune façon liée par les déclarations des ministres ou des parlementaires français formulées à l'occasion des débats de ratification. Soit, mais un de ces ministres a eu l'idée de la communauté et son propos mérite mieux que ce mépris.

A ma troisième question, j'ai eu le plaisir de recevoir une réponse par le courrier de ce matin. C'est la plus belle de toutes: « Le traité instituant la communauté du charbon et de l'acier ignore les notions de reconcentration et de recartellisation ». En d'autres termes, tout s'est passé comme si l'on vous avait annoncé ici: votez la communauté du charbon et de l'acier parce que c'est le maintien permanent de la déconcentration et de la décartellisation de la Ruhr, alors qu'en fait, en cinq ans, la reconcentration et la recartellisation ont atteint un tel point que la Haute Autorité découvre, dans un aveu dépourvu d'artifice, que le traité, tel qu'elle le conçoit, tel qu'elle l'applique, ignore les notions de reconcentration et de recartellisation.

Par d'autres questions, j'ai demandé à la Haute Autorité, puisqu'elle ne tenait compte ni de l'esprit du traité, ni des déclarations de ses auteurs, ni des promesses faites devant le Parlement français, quels étaient les critères selon lesquels elle entendait agir. Sur ce point, je suis de nouveau en conflit avec la Haute Autorité et une nouvelle question lui sera posée, car celle-ci considère, contrairement à l'esprit du traité, qu'elle n'a pas à entrer dans des considérations d'ordre politique, qu'elle n'a à entrer que dans des considérations d'ordre technique et qu'il lui suffit de savoir que les reconcentrations, les cartels et les Konzerns ne troublent pas, par des mesures de prix ou telles autres, l'équilibre ou la bonne harmonie du marché.

Je dois dire que j'ai obtenu de la part de mes collègues socialistes à l'assemblée de la Communauté du charbon et de l'acier un soutien récent, car ils n'ont pas été sans considérer qu'il y avait une sorte de désaccord entre les appréciations de la Haute Autorité et le fait que la totalité des entreprises allemandes avait adopté, d'un seul coup, la même politique de prix. Dans ces conditions, ils ont conclu — et ils ont eu raison — que la haute autorité ne faisait pas plus son devoir économique que son devoir politique.

Telle est, mes chers collègues, la vérité. J'ai posé, monsieur le ministre, la question à votre collègue, et je la reposerai ce soir jusqu'à l'épuisement de mes forces, parce que je n'admets pas que l'on ait trompé à ce point le Parlement français et que l'on nous ait conduit à la situation actuelle qui, en vérité, est la suivante: désormais entre les pouvoirs de la Haute Autorité et ceux de l'industrie de la Ruhr, la balance n'est plus égale: c'est l'industrie de la Ruhr qui commande et non plus la Haute Autorité. Cette dernière est prise à son propre piège de ne pas avoir voulu faire face à ses responsabilités, je dirais presque à sa première responsabilité. Elle est aujourd'hui victime dans la mesure où, en matière de prix de transport, comme en matière technique, comme en bien d'autres matières, elle n'est plus en mesure de faire triompher ses décisions à partir du moment où l'ensemble des cartels de la Ruhr décident de ne pas les appliquer.

Cela, mes chers collègues, est grave, non seulement pour le traité sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier, mais aussi pour le traité sur le marché commun car la puissance industrielle ainsi reconstituée, malgré les promesses, va étendre son influence bien au delà du charbon et de l'acier.

Quand je vois sur les bancs de cette assemblée ou de l'autre des collègues qui nourrissent encore quelques illusions en ce qui concerne le marché commun-agricole, je me permets de leur dire: le marché commun agricole ne sera pas dominé par les producteurs de blé français; il le sera par la volonté des industriels de la Ruhr, reconcentrés, recartellisés et plus puissants que jamais.

Il ne s'agit pas ici de faire la critique de la politique des industriels allemands; il s'agit de faire la critique du Gouvernement français qui a laissé le traité évoluer de cette façon-là, qui a refusé de suivre la Haute autorité dans ses actions et de la contrôler, du Gouvernement français qui, au surplus, refuse aujourd'hui de surveiller le gouvernement allemand qui, maintenant, fait lui-même litière des dispositions sur les accords de Paris. En effet, le gouvernement allemand, qui avait promis de veiller à l'application de la loi n° 27 en ce qui concerne sa propre responsabilité, a décidé, à la veille des élections, de ne plus appliquer cette loi et de participer lui-même à la recartellisation ou à la reconstitution de certaines entreprises déjà décartellisées. L'exemple le plus célèbre, sinon le plus important, est celui des usines Krupp. Le Gouvernement français n'a rien dit; il a laissé faire. Il a laissé violer des traités solennels. La responsabilité est donc en partie française. Comment en serait-il autrement? Le problème de la reconcentration allemande est à la fois politique et européen.

Ce n'est pas la recherche de moulins à vent à abattre qui me fait poser ces questions, c'est la certitude qu'il n'y a pas d'organisation européenne possible à partir du moment où le pouvoir politique capitule devant des corporations privées.

Je me pose alors la question de savoir si les dirigeants français sont ignorants ou s'ils n'ont pas de courage.

Je me demande d'abord s'ils sont ignorants. J'ai lu avec tristesse, avant-hier, une interview de M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ce ministre déclare que la France a une forte influence au sein de la Communauté du charbon et de l'acier, en grande partie parce que c'est un Français qui l'a créée. En vérité, l'influence allemande est aujourd'hui déterminante dans la Communauté du charbon et de l'acier, pour la simple raison, que je vous indiquais tout à l'heure, à savoir que l'équilibre n'est plus respecté entre les dirigeants administratifs de la Haute autorité et les forces économiques reconstituées. Qu'on ne croie pas qu'un pouvoir politique supranational de la petite Europe vienne changer quelque chose à cela. La vérité c'est qu'il y a, de la part des gouvernements français, une absence de réalisme. Il ne peut pas y avoir d'organisation européenne à partir du moment où, ainsi, on abandonne les idées fondamentales d'équilibre entre nations!

Mon entêtement, monsieur le secrétaire d'Etat — et vous pourrez en informer vos collègues aujourd'hui absents — tient au fait qu'en Algérie, comme en Europe, c'est la faiblesse de la France qui est à l'origine de toutes choses. Cet effacement est dû à un manque de doctrine et au manque de fermeté nationale. La vigueur avec laquelle il ne faut pas cesser de rappeler nos dirigeants au sens de ce qui leur fait défaut vient de ce qu'en fin de compte, avec les droits de la France, en Algérie comme en Europe, c'est la liberté qui supporte les conséquences désastreuses des défaillances de nos dirigeants. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à une question orale de M. Jean-Yves Chapalain (n° 923); mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence cette question est reportée conformément à l'article 86 du règlement.

HOMOLOGATION DE CERTAINES CITATIONS

M. le président. M. Naveau rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que, pour certaines citations faites pendant l'occupation et dans les temps qui suivirent immédiatement la libération, la plupart des anciens combattants avaient ignoré qu'ils devaient soumettre leurs citations à l'homologation;

Que, pour ceux qui l'ont fait, la commission qui en fut chargée, manquant souvent d'éléments d'appréciation ou de contrôle, en avait rejeté un grand nombre; qu'il s'ensuivit un grand nombre d'injustices;

Et, tenant compte de ces faits, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale (n° 928).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

M. Pierre Métayer, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Le nombre de citations accordées au titre de la résistance pendant l'occupation et après la libération par les autorités non qualifiées semble assez limité.

Des facilités ont été accordées à diverses reprises pour régulariser ces citations. En dernier lieu, l'instruction ministérielle n° 18200 du 18 avril 1955 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1955, page 4137, a précisé les conditions de validité des citations attribuées au titre de la résistance et institué une procédure d'homologation pour celles qui, ayant été accordées par des autorités non qualifiées, n'avaient pas été régularisées.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le président, je m'excuse auprès de M. le ministre de ne pas avoir bien posé ma question. Il y a un malentendu et la réponse qui me parvient n'est pas celle que j'attendais.

Je voulais faire allusion aux citations des combattants de la période 1939-1940 qui n'ont pas été homologuées du fait que leurs bénéficiaires ou le chef de corps de ceux-ci étaient devenus prisonniers. Lorsque les officiers supérieurs sont rentrés de captivité ils ont demandé l'homologation de ces citations. Un délai de forclusion commença alors à courir. C'est ce délai que je voudrais voir levé par le ministère de la défense nationale car il y a des injustices flagrantes parmi des militaires qui ont combattu côte à côte en mai 1940. C'est ainsi que, parmi eux, ceux qui ont été capturés n'ont obtenu ni l'homologation

de leur citation ni leur croix de guerre, alors que d'autres plus heureux qui ont pu gagner le Midi de la France ont été cités et décorés.

Je voudrais en particulier que certains cas soient examinés à nouveau avec bienveillance.

PAYEMENT DE LA SOLDE AUX VEUVES DES « RAPPELÉS »

M. le président. M. de Montullé expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'ayant appris que, si les veuves des « rappelés » tués depuis septembre 1956 perçoivent la solde de leur mari jusqu'à la fin du mois du décès, puis trois mois de solde à dater du premier jour qui suit le mois du décès, en revanche celles dont le mari a été tué avant septembre 1956 n'auraient pas perçu la portion de solde comprise entre la date du décès et le premier jour du mois suivant.

Il estime que pareille mesure, qui aurait été ordonnée par les services du ministère des finances, est parfaitement injuste et discriminatoire, particulièrement eu égard aux sacrifices actuellement consentis par les rappelés en Algérie.

Et lui demande de bien vouloir lui donner les apaisements quant à la solution de cette irritante et douloureuse question (n° 938).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, terre.

M. Pierre Métayer, secrétaire d'Etat aux forces armées, terre. Monsieur le président, une circulaire du 12 septembre 1956, visée du département des finances, a fixé le principe du maintien aux ayants droit des militaires décédés de la totalité des droits à la solde et aux indemnités jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès. Cette disposition a pris effet au 1^{er} septembre 1956.

La situation exposée ne m'a pas échappé et mon département a demandé en conséquence au ministère des finances que les dispositions de la circulaire susvisée soient également applicables aux ayants droit des militaires décédés ou disparus avant cette date au cours des opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, à compter des dates fixées par l'arrêté du 26 mars 1956 pris en vertu de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, relative aux avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances: c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie, à compter du 31 octobre 1954 pour l'Algérie et à compter du 1^{er} juin 1953 pour le Maroc. Des impératifs budgétaires actuels n'ont pas permis au ministre des finances de réserver une suite favorable à cette proposition.

M. de Montullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montullé.

M. de Montullé. Monsieur le secrétaire d'Etat je vous remercie de la réponse que vous venez de faire, qui, évidemment, est pleine de bonnes intentions. Je vous en sais le plus grand gré. Mais cette situation ne peut tout de même pas se prolonger.

Comment peut-on justifier cette inégalité de traitement, alors que l'égalité dans le malheur existe pour la veuve qui a perdu son mari et pour les orphelins qui ont perdu leur père, quelle que soit la date du décès de celui-ci ? En ce qui concerne l'Afrique du Nord, il faut bien remarquer que les conditions de la disparition du chef de famille étaient bien les mêmes, à quelques mois près, qu'elle ait eu lieu avant ou après cette date fatidique de septembre 1956.

Je suis d'autant plus inquiet de cette disparité choquante qu'elle n'est pas la première. Je profite de votre présence, monsieur le secrétaire d'Etat, pour rappeler que, il y a sept ans, exactement le 2 août 1950, je signalais à l'un de vos prédécesseurs — et je n'ai pas manqué de le faire à ceux qui ont suivi — le régime différent de la pension accordée aux

veuves de militaires de carrière, suivant que leur mari avait disparu au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours de la guerre 1939-1940. Ce sont actuellement les femmes les plus âgées, c'est-à-dire les veuves des militaires tués en 1914-1918 qui ont la pension la plus faible et qui sont, par conséquent, dans la catégorie la moins favorisée. Cette injustice subsiste, hélas! toujours. Je me permets de vous la signaler.

La reconnaissance du pays à l'égard de ceux qui ont donné leur vie pour le défendre doit se manifester de la même façon quelle que soit la date de leur mort.

Il est pénible, il est regrettable de penser que la France puisse donner l'impression de marchandiser sa reconnaissance à l'égard des ayants cause de ceux qui l'ont servie jusqu'au sacrifice suprême. (Applaudissements.)

GRATUITÉ DU TRANSPORT POUR LES SOLDATS PERMISSIONNAIRES D'AFRIQUE DU NORD

M. le président. M. de Montullé expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le fait que les soldats du contingent servant en Afrique du Nord et bénéficiant de permissions en métropole n'obtiennent la gratuité du transport que jusqu'à Marseille et non jusqu'à leur domicile lui semble véritablement une mesure trop rigoureuse en regard du service qu'accomplissent ces jeunes gens, et lui demande s'il ne peut envisager de leur faire accorder la gratuité du transport pour tout le voyage qu'ils accomplissent de leur lieu d'affectation à leur domicile et pour leur retour (n° 939).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, terre.

M. Pierre Métayer, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Monsieur le président, les militaires du contingent se rendant en permission acquittent aux autorités militaires le prix de leur billet de voyage en chemin de fer.

Cependant, les jeunes gens dont la famille reçoit l'allocation journalière au titre de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent bénéficier de la gratuité de transport à l'occasion de deux permissions normales, sous réserve de se rendre au lieu de résidence de leur famille.

En outre, dans la mesure des possibilités, des secours sont accordés en faveur des militaires nécessiteux par les chefs de corps et les commandants de région.

Le bénéfice de la gratuité absolue de transport pour tous les militaires du contingent servant en Afrique du Nord, qui bénéficient déjà d'une traversée maritime gratuite et, dans certains cas, de deux traversées, se traduirait par des dépenses supplémentaires importantes.

Des dispositions en ce sens devraient entraîner une modification des dispositions de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et le vote préalable, par le Parlement, des crédits correspondants.

M. de Montullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montullé.

M. de Montullé. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces précisions. J'ai bien noté et retenu que, dans certains cas, les militaires peuvent obtenir une aide pour payer ces voyages. C'est une possibilité, ce n'est pas un droit.

Or, le hasard de ma naissance fait que j'ai été militaire pendant deux guerres. J'ai été habitué à un régime qui, même pour les officiers, consistait à donner une feuille de route à ceux qui partaient en permission. Par conséquent, durant ces deux guerres, les militaires ne payaient pas leur voyage.

Vous me direz peut-être qu'il ne s'agit pas d'une guerre, en Algérie, mais d'une opération de police. Il n'en est pas moins vrai que pour celui qui y tombe mortellement frappé ou qui en

sort, hélas! mutilé pour le restant de ses jours, qu'il s'agisse d'une opération de police ou d'une opération de guerre, le résultat est aussi cruellement ressenti.

Les jeunes soldats en Afrique du Nord méritent toute notre admiration. Je suis heureux en passant de leur rendre hommage, ainsi qu'à leurs cadres officiers et sous-officiers.

Mais dans tous les départements, il existe des familles qui sont dans l'impécuniosité et cela par suite de circonstances fortuites.

Il est un cas qui me vient actuellement à l'esprit. Je connais une famille dont le père malade ne peut travailler. La mère est obligée de soigner son mari et de s'occuper de l'enfant qui est au foyer. Il n'entre dans ce ménage que des sommes d'argent infimes au cours du mois. Il est évident que pour le fils qui est en Afrique du Nord, c'est un problème très douloureux que de demander de l'argent à ses parents.

Je note donc qu'il y a une possibilité. Je regrette tout de même que la mesure ne soit pas un peu plus étendue bien que je ne méconnaisse pas les impératifs de la situation financière. Le régime que nous avons connu jadis était évidemment plus libéral pour les permissionnaires. Je me permets tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous indiquer qu'il s'agit là d'une question qui intéresse le moral des familles, et par contre-coup celui du pays. (*Applaudissements.*)

— 10 —

CREDIT MARITIME MUTUEL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel. (N° 867, session de 1956-1957, et 42, session de 1957-1958.)

Le rapport de M. Trellu a été distribué.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande :

MM. Gabriel du Pontavice, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la marine marchande ;

Alloy, directeur des pêches maritimes au secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le président de la commission de la marine et des pêches.

M. Lachèvre, président de la commission de la marine et des pêches. Mes chers collègues, j'ai à vous présenter les excuses de M. Trellu, qui devait rapporter sur cette proposition, et qui a été retenu à la dernière minute dans son département.

L'article unique de la proposition de loi qui vous est soumise a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'accorder au crédit maritime mutuel qui rend à la grande famille des pêcheurs maritimes les mêmes services que le crédit mutuel agricole aux cultivateurs la possibilité d'ajouter à dix fois le montant du capital versé comme maximum des prêts à consentir, le montant des dépôts qui sont inscrits au bilan des diverses caisses au titre des réserves de garantie. Je vous demande, si vous voulez bien faire confiance à votre commission comme vous le faites habituellement, de bien vouloir adopter ce texte sans débat.

M. Maurice Simonnet, secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous ne vous attendez pas à ce que, sur une question concernant la marine marchande, je vienne vous apporter quelques éclaircissements que ce soient après un exposé du président de votre commission qui est l'un des grands spécialistes de cette question. Mais je veux saisir cette occasion de remercier le Conseil de la République et notamment certains de ses membres, de l'activité qu'ils ont déployée en faveur du département dont la gestion m'est aujourd'hui confiée.

C'est un heureux hasard dont je me félicite que cette séance soit présidée par l'un des membres les plus actifs et les plus compétents de la commission de la marine marchande. Votre Conseil à l'habitude de siéger sous les auspices de Colbert dont la statue domine cet hémicycle. Il était normal que la marine marchande ait une place importante dans l'esprit de nos collègues du Conseil de la République.

Ces derniers jours, soit au cours de la crise ministérielle, soit depuis, j'ai pu apprécier l'efficacité des interventions de votre commission de la marine marchande en faveur d'un secteur de notre économie nationale parfois ignoré ou méconnu.

Je dois dire que la marine marchande doit beaucoup à l'un de vos anciens collègues — dont vous me permettez de ne pas citer le nom — qui lui aussi présida souvent les séances de votre Assemblée.

Au nom de la marine marchande, je tenais à remercier tous les sénateurs et, notamment, M. le président de votre commission, de m'avoir grandement aidé dans ma tâche. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — L'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des avances prévues à l'article précédent ne peut être supérieur à dix fois la somme du capital versé augmentée du montant des dépôts effectués à titre de réserves de garantie par les bénéficiaires de prêts conformément aux statuts des caisses. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 11 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux de contrôle nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin; mais la commission des affaires étrangères, saisie pour avis, a demandé le report de cette discussion.

En accord avec la commission des moyens de communication, cette affaire est donc provisoirement retirée de l'ordre du jour.

— 12 —

**RISTOURNE AUX FERMIERS D'EXONERATIONS D'IMPOTS
ACCORDEES AUX PROPRIETAIRES****Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires. (N^{os} 622, 706, session de 1955-1956; 935, session de 1956-1957, et 30, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

M. Lauras, conseiller technique.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, mon rapport a été imprimé et il est certainement en votre possession.

La commission de l'agriculture a estimé qu'il convenait de vous recommander l'adoption du texte tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale.

M. le président. Conformément à l'article 5, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 2. — En cas de calamité agricole, le preneur et le bailleur peuvent, conjointement ou séparément, présenter une demande de réduction ou d'exemption de l'impôt foncier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

AMENDEMENT A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'Accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953. (N^{os} 973, session de 1956-1957, et 31, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Wallon, chargé de mission.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :

M. Janton, contrôleur d'Etat.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Hoffel, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le rapport vous a été distribué. Tout à l'heure, au début de la séance, notre collègue, M. Naveau, a montré, dans sa question orale, les répercussions fâcheuses d'une politique économique incohérente dans l'orientation agricole de notre pays. L'état de notre balance des comptes, le gros volume de nos importations agricoles nous montrent les conséquences néfastes de ces mesures.

Dans le secteur du sucre, nous nous voyons aussi contraints de faire face à des importations onéreuses afin de couvrir nos besoins pour la métropole ainsi que pour les pays de l'Afrique du Nord.

Sous réserve de ces observations, votre commission de l'agriculture vous prie d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole, signé à Londres le 31 décembre 1956, portant amendement à l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953 et ratifié en vertu de la loi n^o 54-788 du 6 août 1954, protocole dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL**Discussion d'une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural. (N^{os} 305, année 1955, et 510, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Allix, directeur adjoint du génie rural ;

M. Duret, chef-adjoint de cabinet, chargé des relations avec le Parlement ;

M. Janet, adjoint au directeur général du génie rural ;

M. Dubois (Michel), administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Moudet, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mon rapport ayant été déposé, je ne vous en infligerai pas la lecture. Vous connaissez tous l'importance de l'habitat rural dans notre économie agricole et sa situation. Vous savez aussi que l'habitat rural plus que l'habitat simple touche par deux côtés, le social et l'économique, à la vie même du pays. Vous savez encore que les crédits qui y sont affectés sont malheureusement insuffisants pour satisfaire toutes les demandes qui sont présentées annuellement.

Je ne veux citer que quelques chiffres. Sur les nombreux dossiers qui sont déposés chaque année au service du génie rural, il en reste en instance chaque année un nombre croissant qui ne sont pas réglés faute de subvention. Ce nombre est croissant puisqu'au 1^{er} janvier 1955 il restait 65.000 dossiers, non subventionnés. Ce nombre était porté à 74.500 dossiers au 1^{er} janvier 1956, à 79.200 dossiers au 1^{er} janvier 1957, malgré l'effort — il faut bien le reconnaître — qui a été fait dans les deux derniers budgets en matière de subventions de l'habitat rural, puisque les dotations budgétaires ont été portées pour ces deux exercices à 3.500 millions. Parallèlement à ces crédits de subvention donnés par le ministère de l'agriculture, des prêts sont consentis par la caisse nationale de crédit agricole; les demandes correspondantes vont également croissant d'année en année et ont atteint, pour les sept dernières années, 34.800 millions, dont 10.600 millions pour la seule année 1956. Là aussi de nombreux dossiers sont restés en instance.

Une double législation permet à l'habitat rural de bénéficier de l'aide de l'Etat: les subventions et prêts donnés par le ministère de l'agriculture — je vous ai dit l'importance des dossiers qui restent en suspens — et une législation nouvelle du ministère de la reconstruction et du logement qui permet par des primes à l'habitat rural de financer les travaux de restauration et d'amélioration de l'habitat, soit chez tout propriétaire résidant dans une commune rurale, soit chez tout exploitant agricole résidant ou dans une commune rurale ou dans une cité urbaine.

Ce second mode de subvention, qui est récent puisqu'il date du 20 mai 1955, n'a pas trouvé dans les milieux agricoles toute l'audience qu'on aurait pu souhaiter. Il est certain que dans les milieux agricoles on préfère une subvention en capital payable en une fois, plutôt que ces primes annuelles étalées sur un grand nombre d'années.

Ensuite, nous devons regretter cette double législation du point de vue de son efficacité dans les milieux ruraux. En effet, ces législations sont complexes. Nos paysans n'ont pas le temps d'établir des dossiers. Ils préfèrent surtout ne pas établir deux dossiers. Or pour le ministère de la reconstruction les travaux concernant les bâtiments d'exploitation ne sont pas subventionnables. Il faut bien dire aussi que les paysans sont en contact permanent avec les services du ministère de l'agriculture, ils ont confiance dans ces services et c'est à eux qu'ils préfèrent s'adresser.

Nous pourrions souhaiter — et c'est le vœu que votre commission émet — qu'un accord soit trouvé entre les deux départements ministériels pour qu'un seul d'entre eux soit chargé du problème de l'habitat rural et qu'un seul service à l'échelon départemental soit chargé de préparer les dossiers et de les régler.

Quelle que soit la suite qui sera donnée à ce vœu, il n'en restera pas moins que les crédits mis à la disposition de l'habitat rural sont notoirement insuffisants. Ce qui nous a frappés, comme cela a frappé votre commission de l'agriculture, c'est que le décret du 20 mai 1955, qui portait ouverture d'autorisation de programme au titre de l'équipement rural et qui a créé la loi programme, n'ait rien prévu pour l'habitat rural. Nous avons protesté à l'époque et votre commission de l'agriculture, en votre nom, avait demandé au Gouvernement de l'époque,

lors du débat sur la loi-cadre de la construction et du logement, l'inscription de crédits importants pour réparer l'erreur, l'omission faite dans la loi-programme agricole 1955. Nous n'avons pas été suivis, puisque le ministre des finances de l'époque nous a fait opposition.

C'est donc sous une forme différente, mais qui poursuit le même but, que nos collègues MM. Aubert, Soldani, Lamarque et les membres du groupe socialiste ont déposé la proposition de loi suivante: « Tout projet d'amélioration d'habitat rural qui aura reçu l'approbation administrative pourra être exécuté immédiatement par son bénéficiaire, sans que celui-ci perde son droit à subvention, et pourra, en attendant d'être inscrit à son tour normal à un programme de financement, recevoir une avance du crédit agricole au moins égale au montant de la subvention prévue ».

C'est une procédure que nous connaissons bien, puisque le Conseil de la République a pris l'initiative, dans la loi du 7 février 1953, de faire jouer cette autorisation de travaux préalable pour toute notre infrastructure de base: adduction d'eau et électricité. Vous vous rappelez que cet article 2 de la loi du 7 février 1953 a joué parfaitement jusqu'à l'époque où l'on a pu créer le fonds d'adduction d'eau potable qui a permis de financer d'une autre manière nos travaux d'alimentation en eau.

La première partie de la proposition de loi de nos collègues tend donc à reprendre pour l'habitat rural le bénéfice de l'article 2 de la loi du 7 février 1953.

Dans sa seconde partie, nos collègues prévoient que la subvention, qui ne sera payée que lorsque les crédits seront mis à la disposition du ministère de l'agriculture, pourra être relayée par un prêt sur les fonds du crédit agricole.

Votre commission de l'agriculture a examiné cette proposition. Elle en accepte, bien sûr, le principe, mais trouve un certain danger à l'imputation d'avances de subvention sur les crédits de prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole, car nous risquons, à ce moment-là, de rompre l'harmonie que nous avons constatée jusqu'à maintenant entre les subventions et les prêts du crédit agricole, harmonie qui se retrouve parfaitement sur l'ensemble du territoire national, sinon dans chaque département puisque l'on fait surtout appel, dans certains d'entre eux, aux crédits et dans d'autres plutôt à la subvention. Il serait dangereux de rompre cette harmonie pour faire relayer par les caisses de crédit agricole les subventions qui ne seront payées qu'après l'exécution des travaux.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture, retenant ce principe, d'une part, et voulant aussi limiter dans le temps l'avance qui sera ainsi faite par le Trésor de promesses de subventions, vous propose la rédaction suivante:

« Les crédits à ouvrir au budget du secrétariat d'Etat à l'agriculture pour l'octroi de subventions et de prêts aux travaux d'amélioration de l'habitat rural seront portés, à partir de l'année 1958, sur un budget pluriannuel dont la durée sera celle du troisième plan de modernisation et d'équipement. »

Ceci pour réparer l'omission de la loi-programme de 1955.

« Jusqu'au vote de ce budget pluriannuel, le secrétaire d'Etat à l'agriculture peut autoriser l'exécution avant l'octroi de la subvention des projets ayant reçu l'approbation administrative. »

Tel est, mesdames, messieurs, le texte que votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

M. Guif, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission de la reconstruction a décidé de donner un avis favorable au rapport présenté par

M. Houdet, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Lamarque et des membres du groupe socialiste, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

Ce texte lui a paru bon et prudent. Il permettra aux ruraux de mettre à exécution, avant l'octroi de la subvention, leurs projets de travaux d'entretien et d'amélioration de leur habitat ayant reçu l'approbation administrative. De semblables dispositions existent pour les programmes de constructions scolaires.

L'affligeante médiocrité de l'habitat rural, vous ne l'ignorez pas, est une des causes principales de l'abandon de nos campagnes par la jeunesse.

Une brochure récente, publiée avec le concours du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, signale que l'âge moyen des logements ruraux dépasse cent vingt ans.

De son côté, M. Houdet, dans son rapport, nous apporte des précisions qui sont éloquentes.

Je n'insisterai pas sur ce qui a été très bien dit tout à l'heure. Mais permettez-moi d'ajouter que, dans nos campagnes, l'inconfort des maisons concourt avec d'autres causes, tels l'attrait de la ville, la mécanisation de l'agriculture et le manque d'industries locales, pour provoquer le dépeuplement de nos cantons ruraux et un déséquilibre préjudiciable à notre économie.

Cependant, l'effort fait, ces dernières années, pour améliorer le logement rural n'a pas été négligeable. A côté de l'aide apportée par le secrétariat d'Etat à l'agriculture (prêts des caisses de crédit agricole à long et à moyen terme), la législation sur les primes à la construction et les prêts spéciaux du Crédit foncier, ainsi que la législation actuelle sur les prêts H. L. M., permettent aux familles rurales de se procurer une habitation neuve et convenable dans les mêmes conditions que les milieux urbains.

Le décret n° 55-558 du 20 mai 1955 a, par insertion d'une clause complémentaire à l'article 257 du code de l'urbanisme, étendu le bénéfice des primes à l'habitat rural pour l'exécution des travaux d'amélioration et de modernisation des bâtiments à usage principal d'habitation.

De son côté, le décret n° 55-559 du 20 mai 1955 apporte d'heureuses améliorations à la loi du 1^{er} septembre 1948.

La proposition de loi présentée par nos collègues et amendée par la commission de l'agriculture s'inscrit dans la ligne de cet effort et contribue à l'amélioration de l'habitat rural.

En conséquence, votre commission de la reconstruction vous propose d'émettre un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise.

M. Roland Eoscary-Monsservin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ministre de l'agriculture depuis trois semaines, venant pour la première fois devant le Conseil de la République, je tiens dès l'abord à dire combien il m'est agréable de me trouver aujourd'hui dans cette maison à laquelle me rattachent de très profondes traditions familiales.

Abordant ensuite directement le sujet qui vient en discussion, j'indique immédiatement à votre rapporteur que je suis tout à fait d'accord avec lui sur l'intérêt que présente l'habitat pour nos populations rurales. Sur ce plan, incontestablement — et votre rapporteur l'a très justement souligné — un très gros effort est encore à réaliser à la fois en ce qui concerne le logement et l'habitat des humains et aussi en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments de ferme.

Votre rapporteur, très justement, a fait la distinction qui s'imposait. En l'état des textes, l'habitat rural dépend à la fois

du ministère de l'agriculture et du ministère de la reconstruction. Il dépend essentiellement du ministère de la reconstruction en ce qui concerne le logement des humains et du ministère de l'agriculture en ce qui concerne à la fois le logement des humains et l'amélioration des bâtiments de la ferme.

Répondant par avance aux préoccupations de votre rapporteur, j'ai déjà pris des contacts avec le M. le ministre de la reconstruction pour lui faire connaître combien, à mon avis, il serait éminemment souhaitable qu'une certaine harmonie soit obtenue.

J'entends bien que les crédits s'imputent, d'une part, sur le budget de la reconstruction et, d'autre part, sur le budget de l'agriculture.

J'entends bien qu'il m'est évidemment très difficile de demander à M. le ministre de la reconstruction de renoncer au contrôle sur ses crédits. Mais rejoignant votre rapporteur, je considère qu'il serait infiniment heureux et infiniment souhaitable qu'une seule administration — à mon sentiment, c'est le génie rural qui serait plus particulièrement qualifié, parce que ses fonctionnaires vivent en contact direct avec nos agriculteurs — soit chargée de l'examen des dossiers.

Ce serait très heureux, car l'ingénieur du génie rural qui aurait devant lui, sur son bureau, l'ensemble des dossiers pourrait faire une ventilation opportune. Il pourrait, par exemple, réserver aux logements des humains les fonds qui proviennent du budget du ministère de la reconstruction et réserver par ailleurs à l'amélioration de la ferme les fonds qui figurent à celui de l'agriculture.

En tout cas se pose une série de problèmes particuliers qui imposent des solutions particulières et j'accepterais parfaitement que ce soit le même organisme qui puisse donner une réponse unique à l'ensemble des problèmes particuliers. Nous pourrions réaliser là une réforme particulièrement efficace pour la défense des intérêts agricoles que nous sommes ici unanimes à défendre. Je puis donc indiquer à M. le rapporteur que je mènerai une action très énergique pour essayer de parvenir à cette harmonisation qu'il souhaite et que je considère comme particulièrement souhaitable.

Cela dit, j'en arrive au texte même. La première partie de cette proposition de loi ne devrait guère prêter matière à discussion. Il est certain qu'il serait heureux que le problème de l'habitat rural soit inclus dans les programmes pluriannuels. L'habitat rural est une tâche de longue haleine. Il semble, par conséquent, que sa place soit essentiellement dans ces programmes pluriannuels. Là encore, je puis indiquer à M. le rapporteur qu'il trouvera toujours auprès de lui, pour l'aider dans cette tâche, le ministre de l'agriculture.

Reste la deuxième partie qui est peut-être la plus délicate et je regrette d'avoir à le dire en présence de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Le deuxième alinéa de cet article unique est en effet ainsi rédigé : « Jusqu'au vote de ce budget pluriannuel, le secrétaire d'Etat à l'agriculture peut autoriser l'exécution avant l'octroi de la subvention des projets ayant reçu l'approbation administrative. »

J'indique dès l'abord, pour qu'il n'y ait aucune équivoque dans l'interprétation de ma pensée, que j'ai auprès de moi M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous appartenons tous les deux à un même gouvernement. Nous avons évidemment les mêmes préoccupations et, de ce fait, vous le comprendrez parfaitement, nous devons être absolument solidaires. Cela est nécessaire dans l'intérêt même des institutions démocratiques auxquelles nous tenons essentiellement.

Par contre, M. le secrétaire d'Etat au budget me permettra d'insister tout à fait amicalement auprès de lui pour qu'il veuille bien accepter, lorsqu'il aura fait tout le tour du problème, que ce texte puisse être voté par le Conseil de la République. En effet, j'ai le sentiment que ce texte est éminem-

ment raisonnable. Comme M. le rapporteur l'a souligné tout à l'heure, de très nombreux projets sont en instance. En raison des difficultés que nous avons à examiner ces projets et du peu de personnel dont nous disposons dans le cadre du génie rural, il arrive que de très nombreux agriculteurs soient obligés d'attendre. Ils ont déposé leur dossier depuis fort longtemps. Il leur faudrait attendre que leur dossier soit réglé pour que la subvention leur soit donnée. Le résultat, c'est qu'ils ne peuvent réaliser la construction qu'ils avaient envisagée, car depuis l'époque où ils ont conçu cette construction, les circonstances ont souvent changé et la situation n'est plus exactement la même.

Nous ferions donc une œuvre éminemment souhaitable si, sous une forme ou sous une autre, en prenant le maximum de garanties pour que le Trésor ne soit pas lésé, nous arrivions à trouver une solution pour que les travaux puissent être réalisés.

Nous n'entendons en aucune manière poursuivre l'augmentation des dépenses. Nous n'entendons pas davantage dépasser les plafonds qui peuvent s'imposer à nous. Nous voudrions seulement que le propriétaire qui a envisagé l'exécution de travaux déterminés puisse, dans la limite de ces plafonds, effectuer ces travaux.

Sur le plan technique, je ne pourrai que donner avis favorable au texte qui nous est présenté par M. le rapporteur. Mais je précise bien encore une fois que je suis absolument lié par la solidarité ministérielle et vous le comprendrez. La requête que je me permets de faire auprès de mon collègue est ce que j'appellerai une requête officieuse, voire une requête amiable. Je lui demande d'examiner le problème et je suis persuadé qu'alors il ne sera pas impossible d'arriver à une solution qui satisfasse tout le monde. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Depuis longtemps, le groupe communiste n'avait pas eu la chance d'assister à un conseil interministériel et de voir un ministre dépensier demander à son collègue des finances de faire preuve de quelque indulgence. Pour une fois, nous avons cette satisfaction. (*Sourires.*)

La proposition de loi qui nous est soumise est à l'avance condamnée, malgré les suppliques de M. le ministre de l'agriculture. Elle est condamnée non seulement par les finances, mais aussi par le Conseil de la République. Les membres du Conseil de la République n'ont pas la mémoire si courte. Ils se rappellent sans doute avoir voté, il y a quelques jours, un projet d'assainissement économique et financier leur interdisant à jamais de proposer et de voter des textes semblables à celui qui est aujourd'hui en discussion devant nous. J'estime même qu'il faudrait s'abstenir à l'avenir de déposer tout projet qui risquerait, à quelque titre que ce soit, d'entraîner une dépense.

Mais, à l'occasion de ce projet, je voudrais aussi — et je crois que, sur ce point, le Gouvernement pourrait avoir quelque efficacité — rappeler que le code rural, en ce qui concerne les baux ruraux, dans les articles 13 à 17, prévoit une participation des propriétaires, je ne dis pas à la restauration de l'habitat rural, ni même à son amélioration, mais aux plus élémentaires réparations.

Or ces articles du statut des baux ruraux viennent d'être mis, en quelque sorte, en sommeil par un arrêt du conseil d'Etat en date du 9 juillet 1957, qui déclare que les fermiers ne peuvent avoir aucun recours contre les propriétaires défaillants, c'est-à-dire qui n'ont pas versé leur part pour l'amélioration de l'habitat rural. On renvoie ces fermiers devant les caisses régionales. Je pense que le Gouvernement devrait faire preuve d'autorité en demandant à ces caisses régionales de remplir

leur devoir, c'est-à-dire de décider l'application, contre les propriétaires défaillants, des articles 13 à 17 du statut des baux ruraux.

J'ai été très heureux d'entendre dire par M. le ministre de l'agriculture qu'il serait bon de confier aux fonctionnaires du génie rural tous les problèmes relatifs à l'amélioration et à la restauration de l'habitat rural. Je suis entièrement d'accord avec lui, ces fonctionnaires sont particulièrement qualifiés pour ce travail parce qu'ils ont des contacts constants avec nos populations rurales et qu'ils connaissent bien ce problème. Mais alors va se poser une question extrêmement grave, le manque de personnel au génie rural. Là encore, nous allons nous heurter à quelque guillotine sèche si nous demandons l'élargissement des cadres du génie rural.

Nous sommes d'accord pour voter cette proposition de loi, mais nous commençons déjà à la considérer comme une espèce de vœu pieux.

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à la fois au rapport de notre éminent collègue M. Houdet et, très respectueusement, à l'interpellation de mon collègue M. le ministre de l'agriculture. (*Sourires.*)

M. Houdet propose au Conseil de la République l'adoption d'une proposition de loi prévoyant, premièrement, qu'à partir de 1958 les crédits pour l'octroi de subventions et de prêts pour l'habitat rural seront portés sur un budget pluriannuel dont la durée sera celle du troisième plan de modernisation et d'équipement; deuxièmement, que jusqu'au vote de ce budget, le ministre de l'agriculture pourrait autoriser l'exécution, avant l'octroi de la subvention, des projets ayant reçu l'approbation administrative.

Monsieur le président, du double point de vue de la procédure et du fond, ce texte appelle de la part du secrétaire d'Etat au budget les observations suivantes: sur le fond le système proposé par M. le rapporteur est en fait le même que celui prévu à l'article 2 de la loi du 7 février 1953, aux termes duquel les collectivités locales désireuses de réaliser des travaux d'équipement avec le concours financier de l'Etat pouvaient être autorisées à entreprendre leurs travaux avant l'octroi des subventions correspondantes.

Or, cette faculté — M. Houdet le sait bien — a été suspendue par circulaire du 29 avril 1957, parce qu'elle avait pour conséquence, non seulement d'accroître les charges budgétaires des années ultérieures en l'absence de toute autorisation législative de dépense, mais encore de majorer immédiatement les demandes d'emprunt auprès des établissements de crédits appelés à financer les travaux entrepris et qui ne disposaient pas en 1957 de ressources suffisantes.

M. le rapporteur. Pardon, monsieur le ministre, il ne s'agit pas de 1957 mais de 1954. C'est une erreur, l'article 2 a été supprimé.

M. le secrétaire d'Etat. C'est bien de 1957 dont il s'agit; mais ne nous battons pas sur le millésime.

Les mêmes raisons qui ont conduit à la suppression des facilités existantes pour les collectivités locales conduisent bien entendu, selon le secrétaire d'Etat au budget, à en refuser l'extension à des travaux entrepris par des particuliers et dont une partie serait financée par des avances du crédit agricole.

Sur la procédure — je m'en excuse auprès de mon collègue le ministre de l'agriculture — la possibilité d'autoriser les travaux concernant l'habitat rural avant l'octroi de la subvention a pour effet, indiscutablement, d'engager l'Etat par anticipation sur les dotations budgétaires des années ultérieures.

A ce titre, la proposition de loi entraîne une majoration des dépenses et tombe sous le coup des dispositions de l'article 47 du règlement.

M. Primet. Je me doutais bien qu'une guillotine interviendrait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission des finances n'est pas en mesure de donner immédiatement une réponse. Le texte, en effet, comprend deux séries de dispositions. Les premières concernent l'exécution des travaux avant l'octroi de la subvention. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'une anticipation sur des dépenses nécessaires, que, de toute façon, le Gouvernement devrait arrêter, année par année.

Il y a, en second lieu, une question que M. le secrétaire d'Etat n'a pas abordée et qui me paraît peut-être plus importante : c'est celle du budget pluriannuel.

J'avoue que nous faire voter si rapidement le principe de budget pluriannuel alors que, l'année dernière, nous avons eu une loi organique sur le budget stipulant bien qu'il est voté tous les ans, serait en contradiction, même pour des questions aussi intéressantes et importantes que celles qui sont visées, avec les principes de l'annualité budgétaire.

Pour se prononcer sur ces deux points en pleine connaissance de cause et donner une réponse sur l'application de l'article 47, la commission des finances vous demande, si la commission de l'agriculture en est d'accord, de disposer d'un court délai pour pouvoir examiner le texte.

M. Rostat, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture accepte le renvoi pour avis du texte en discussion à la commission des finances et demande que la suite de cette discussion soit reportée à une séance ultérieure.

M. le président. Le Conseil de la République a entendu la proposition que vient de lui faire M. le président de la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné et la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 15 —

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République. (N° 837, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, lorsque votre commission du suf-

frage universel se réunit, ses membres peuvent porter alternativement leurs regards sur deux spectacles dont l'un sans doute est là pour les prémunir contre des dangers trop familiers, alors que l'autre, au contraire, est bien digne d'inspirer leurs travaux.

Le premier de ces spectacles est celui d'un tableau intitulé *Les Grenouilles* qui, par un symbolisme un peu insolent, a été probablement accroché dans cette salle de commission pour rappeler les périls que courent les sociétés inorganisées. L'autre, c'est celui, magnifique, du jardin du Luxembourg et de son impeccable ordonnance.

Nos devanciers ont dû, sans doute, s'inspirer de ce second spectacle, car il n'est pas exagéré de dire que notre règlement a les traits et les vertus d'un jardin à la française.

Votre commission, en procédant à une révision de ce document, n'a pas eu d'autre ambition que de jouer le rôle du jardinier attentif et prudent qui cherche à entretenir les allées, à émonder les branches folles, à rectifier la courbe d'une corbeille, à combler avec précaution un vide, s'il s'en trouve. C'est ce travail un peu ingrat et sans prétention que j'ai en ce moment le devoir de vous soumettre et de présenter à votre examen. Il porte sur une quarantaine d'articles mais en réalité, dans la plupart des cas, les propositions ne touchent que des détails, souvent même des détails de forme. Seules deux questions, et l'une surtout, appellent réflexion comme étant susceptibles d'apporter des modifications appréciables dans la vie courante de notre Assemblée.

Les questions de détail, je me bornerai à les énumérer, étant bien entendu que tout à l'heure, lorsque les articles seront appelés, je me tiendrai à l'entière disposition de tous ceux d'entre vous qui pourraient attacher quelque intérêt à ce genre de problème.

Question de détail, une rectification à l'article relatif aux règles d'élection du bureau du Conseil de la République, où une curieuse divergence existait dans les règles applicables à l'élection du président et des autres membres du bureau; détail également, une remise en ordre des articles relatifs à l'organisation des groupes; détail plus encore, l'article concernant la procédure des questions orales sans débat, les articles relatifs à la procédure, bien perdue de vue, des pétitions.

Détail également, mais de plus de prix tout de même, que la proposition qui vous est faite d'ajouter à notre règlement un article faisant obligation, à ceux de nos membres que nous avons délégués à l'assemblée consultative de la communauté européenne du charbon et de l'acier, de nous présenter annuellement un rapport sur leur activité.

Et j'aborde rapidement le point essentiel de la réforme. En réalité, c'est un peu le problème des pouvoirs financiers du Sénat qui se trouve, en cette occasion, à nouveau placé devant nous. Dans nos esprits mêmes, une sorte de complexe s'est trop facilement répandu, nous faisant douter — et si nous-mêmes en doutons, comment les autres n'en douteraient-ils pas ? — de la densité de nos pouvoirs en matière financière.

On entend dire fréquemment, ont dit quelquefois : le Conseil de la République n'a aucun pouvoir financier. Or, c'est une erreur contre laquelle je me permets de réagir au nom de votre commission, car la seule limitation qui nous soit opposable est celle de l'article 14 de la Constitution qui, dans son alinéa 3, prive les membres du Conseil de la République du droit d'initiative par proposition de loi entraînant diminution de recettes ou création de dépenses. D'où il résulte de façon indiscutable, d'une part que nous continuons à avoir le droit constitutionnel de proposer des textes créant des recettes ou diminuant des dépenses et, d'autre part, que, constitutionnellement toujours, il ne nous est pas interdit de déposer des amendements à incidence financière. Si, comme il en est fortement question — et peut-être même à l'heure où nous sommes réunis — l'article 17 de la Constitution se trouve modifié et

si l'initiative des dépenses est retirée aux membres de l'Assemblée nationale, les pouvoirs financiers des membres des deux assemblées seront alors identiques du point de vue constitutionnel, comme déjà ils le sont du point de vue réglementaire puisqu'en fait ce sont les mêmes textes qui, dans les règlements des deux assemblées, ont été adoptés pour limiter le droit d'amendement des parlementaires.

De même le décret organique du mois de juin 1956 qui fixe les règles de présentation du budget s'impose dans les mêmes termes aux membres des deux assemblées. Ainsi il est inexact de penser et de dire que nous sommes à ce point mineurs. D'une certaine façon, nous sommes peut-être seulement en avance sur les droits qui vont dorénavant être reconnus à l'ensemble des membres des deux chambres du Parlement.

Ce rappel me permet d'aborder l'examen des futurs articles 57, 58 et 59 du règlement, qui figurent dans le projet que vous avez entre les mains, sous les numéros d'articles 31, 32 et 33. Que stipulent ces articles ?

L'article 57 nouveau a d'abord pour objet de présenter un classement méthodique des diverses exceptions de procédure susceptibles d'être soulevées à l'occasion d'un débat. Ces exceptions, dans l'état actuel des textes, étaient indiquées sommairement et sans ordre logique. Il nous a paru simple et bon de les regrouper de telle sorte qu'à l'occasion de chacune d'elles soient bien précisés d'abord l'objet, puis l'effet. Vous trouverez, dans cet article 57 nouveau, l'énumération des huit exceptions qui nous paraissent pouvoir être retenues comme correspondant à toutes les hypothèses, ces huit exceptions étant classées dans leur ordre d'importance, c'est-à-dire dans l'ordre où elles peuvent être soulevées en cours de débat, et chacune d'elle étant précisée quant à son objet et quant à ses effets, en cas d'adoption.

Ces huit exceptions existaient plus ou moins dans le règlement antérieur. En réalité, deux d'entre elles, les deux exceptions majeures, prioritaires, n'y figuraient que de façon très imparfaite et partielle et nous avons décidé de les introduire d'une façon générale.

C'est d'abord l'exception d'irrecevabilité. Le mot se trouvait déjà dans le règlement: l'irrecevabilité de certains amendements en cours de discussion budgétaire était prévue à l'article 60; l'impossibilité de déposer des amendements à l'occasion de la ratification d'un traité et l'irrecevabilité de tels amendements étaient prévues à l'article 61; de même, étaient considérés, comme irrecevables les amendements hors de sujet et cela faisait l'objet de l'article 62. Mais le principe même de l'exception d'irrecevabilité n'avait pas été posé. Il le sera, si vous le voulez bien, l'exception d'irrecevabilité pouvant être soulevée chaque fois qu'un texte en discussion est considéré comme contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire, c'est-à-dire chaque fois qu'un texte existant s'oppose à l'adoption d'un texte nouveau. En cas d'adoption, son effet sera d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel cette exception d'irrecevabilité a été soulevée.

Il est vraisemblable que nous entendrons souvent le terme « irrecevabilité » car, dorénavant, en matière financière — si vous le voulez bien — l'expression « question préalable » ne sera plus employée. En effet, l'actuel article 47 du règlement prévoyait le recours à la question préalable dans les hypothèses que vous connaissez bien. Or, cette terminologie nous a paru insuffisamment exacte. La question préalable doit bien être prévue dans notre règlement, mais, en réalité, c'est un problème d'opportunité que de la soulever. Lorsqu'une assemblée décide d'adopter la question préalable, c'est qu'elle estime qu'il n'y a pas lieu de discuter alors qu'il y a irrecevabilité, ainsi que je viens de le dire, quand des textes le lui interdisent.

La question préalable n'existait pas jusqu'à ce jour dans notre règlement, sauf cette application discutable, pour ne

pas dire impropre, à l'occasion de l'article 47. C'était là une conséquence de la conception constitutionnelle de 1946. En effet, à une époque où le Conseil de la République ne pouvait pas prendre l'initiative d'examiner un texte si ce texte n'avait pas été antérieurement examiné à l'Assemblée nationale, il était inconcevable, ou pour le moins fort discourtois, que la question préalable puisse être soulevée dans cette enceinte; mais à partir de l'instant où la réforme de 1954 a permis que nous examinions des textes avant que l'Assemblée nationale les ait elle-même étudiés, soit que ces textes émanent d'un membre de notre assemblée, soit qu'il s'agisse d'un projet de loi déposé par le Gouvernement d'abord sur le bureau du Conseil de la République, il est absolument normal que la question préalable puisse être soulevée ici comme elle l'est à l'Assemblée nationale, les conditions de discussion devant être égales dans les deux chambres.

En résumé, vous le voyez, l'article 57 nouveau vous présente le classement des huit exceptions susceptibles d'être soulevées à l'occasion d'un débat et insiste en leur donnant une valeur générale sur deux exceptions qui jusqu'à ce jour n'apparaissaient que d'une façon fugitive et mal déterminée dans les lignes de notre règlement.

Mais c'est l'article 58 sans doute qui, s'il est approuvé par vous, a le plus de chance d'être dorénavant évoqué dans les débats du Conseil de la République. L'article 58 est, en effet, celui qui détermine les règles d'examen de toutes les exceptions définies à l'article 57.

Il pose d'abord le principe de droit commun: chaque fois qu'une exception prévue par l'article 57 sera soulevée, en vertu de l'article 58 un débat ramassé, un débat sommaire, pourra s'ouvrir, permettant à l'auteur de l'exception, à un orateur contre, au représentant de la commission compétente et au Gouvernement de faire connaître leur point de vue; après quoi, le Conseil de la République se prononcera sur l'incident.

Cet article prévoit, en outre, les cas où, par exception au principe de droit commun que je viens d'indiquer, il n'y a pas lieu à débat. C'est d'abord le cas classique où une commission se trouve d'accord pour accepter et *a fortiori* le cas où elle prend l'initiative de réclamer le renvoi d'un texte: nous venons encore à l'instant d'en avoir l'exemple. Dans ce cas-là, l'exception soulevée est immédiatement admise et il n'y a pas lieu à débat.

Il ne doit pas davantage y avoir lieu à débat, dans notre esprit, lorsqu'à l'occasion d'un amendement répondant à la définition donnée par notre actuel article 47, la commission des finances et le Gouvernement se trouvent d'accord pour dire qu'il convient de faire jouer l'exception d'irrecevabilité. J'insiste quelque peu sur ce point qui, je dois le dire, a donné lieu à des débats très approfondis et aussi passionnants que le sujet le permet, à la commission du suffrage universel d'abord, puis à la commission des finances, le texte ayant finalement été mis au point grâce à la collaboration particulièrement active et compétente de M. le président Roubert aux travaux de la commission du suffrage universel qu'il honore de sa présence.

Dans l'état actuel de notre règlement, ce que nous appelons « la question préalable », c'est-à-dire la mise à l'écart d'amendements représentant une charge financière, se faisait à la demande soit de la commission des finances, soit du Gouvernement, soit de la commission saisie au fond si le président ou le rapporteur général de la commission des finances estimait qu'il y avait effectivement occasion de dépenses nouvelles pour les finances publiques. Le texte que nous vous proposons innove sur un point: nous avons pensé, non sans hésitation et je dirai méditation, que l'expérience prouvait qu'en règle générale c'était l'accord du Gouvernement et de la commission des finances qui faisait apparaître la réalité

de cette dépense supplémentaire ou de ce manque à gagner que l'état habituel de nos finances publiques nous condamne à écarter.

Il est sûr qu'en doctrine pure l'hypothèse peut se trouver — il semble presque qu'on a tenu à monter un scénario pour nous montrer, il y a quelques minutes, que ce n'était pas une simple hypothèse d'école — où un ministre dit « dépensier » ne soulève pas l'irrecevabilité et profite de l'inattention, voire de l'absence de ceux de ses collègues qui, au Gouvernement, ont la mission d'être particulièrement vigilants et sévères, pour laisser passer un texte à incidence financière. Il a donc été prévu par la commission des finances dans un amendement dont vous n'êtes peut-être pas encore saisi, mais qui sera distribué dans un instant si cela n'est fait — votre rapporteur en tout cas ne l'a pas encore en main — que dans le cas d'un désaccord entre le Gouvernement et la commission des finances sur la recevabilité d'un amendement comme dans le cas où la commission des finances ne se sentirait pas immédiatement en état de se prononcer sur la recevabilité, l'auteur de l'amendement pourrait, pendant quelques courts instants, exposer le sens de son amendement et mettre ainsi la commission des finances à même de se prononcer en toute clarté, le maintien d'un doute ou d'un différend entre le gouvernement et la commission ayant pour effet le renvoi de plein droit de l'amendement litigieux à la commission.

Je me permets d'insister pendant un instant sur ce point et, si vous voulez bien, de le résumer de la façon suivante: la règle de droit commun, c'est que l'irrecevabilité n'est reconnue que par l'Assemblée elle-même. C'est pourquoi en tête de cet article il est prévu un débat, débat sommaire il est vrai, mais débat se terminant par une prise de position, par un vote du Conseil de la République sur la recevabilité.

Voilà le droit commun. L'exception au droit commun intervient en matière financière. Elle s'impose pour des raisons pratiques, mais même dans cette hypothèse nous avons voulu, avec le plein accord de la commission des finances, qu'un minimum de garanties soit laissé aux membres de l'Assemblée et que le caractère automatique de l'irrecevabilité d'un amendement ne soit admis que lorsque vraiment aucun doute ne peut exister, ni dans l'esprit de la commission des finances, ni dans l'esprit du Gouvernement, la commission des finances ayant finalement le dernier mot.

Cet article 58 innove également sur un dernier point. Nous avons considéré que si, en droit ou en doctrine, le rapport d'une commission saisie au fond n'avait pas le caractère d'un amendement par rapport au texte dont elle était initialement saisie, dans la pratique il était difficilement concevable que cette commission pu modifier de façon substantielle ce texte et y introduire des dispositions de caractère financier que chaque membre du Conseil de la République et le conseil lui-même n'auraient pas le droit de présenter ou d'adopter.

Il y avait là, en quelque sorte, un trou dans le dispositif de sécurité qui entoure les finances publiques et votre commission vous propose de compléter cet article 58 par un dernier alinéa qui rend applicable la procédure que je viens sommairement de vous commenter aux textes présentés par des commissions.

J'ajoute que vous ne trouverez pas dans le texte de notre proposition de résolution, mais dans les commentaires qui la présentent, une précision que la commission du suffrage universel m'a demandé de rappeler en séance publique.

Il a pu arriver qu'un texte nous vienne du palais Bourbon sans avoir fait l'objet d'une réserve de la part du Gouvernement, qui avait omis d'y invoquer l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale, équivalent de notre actuel article 47, et qu'ici même le Gouvernement invoque cet article et veuille faire jouer une guillotine qui n'avait pas été montée sur les bords de la Seine. Nous avons pensé qu'il y avait là une

éventualité qui pouvait être politiquement assez dangereuse et qui était constitutionnellement anormale.

Politiquement dangereuse, je n'y insiste pas. Il serait disgracieux qu'une assemblée eût l'apparent bénéfice d'un vote et laissât à l'autre assemblée les inconvénients du rejet du texte, grâce à la petite opération réglementaire à laquelle je viens de faire allusion. Constitutionnellement, il y a là également quelque chose que nous ne pouvons pas entériner, car la Constitution stipule que le texte dont est saisi le Conseil de la République a vocation pour devenir la loi. C'est ce texte-là dont nous sommes saisis. Nous avons le droit, certes, de le modifier ou de le rejeter, mais nous ne pouvons pas nous voir brusquement placés dans l'impossibilité de le discuter puisque le président de l'Assemblée nationale l'a transmis au président du Conseil de la République. Un article de procédure ne doit pas empêcher le Conseil de la République de l'examiner dans la plénitude de ses droits.

Ainsi il doit être bien entendu que dorénavant, si vous approuvez cette interprétation de la Constitution et du règlement, l'article 58 nouveau ne pourra pas être invoqué par un membre du Gouvernement à l'occasion d'un texte venu de l'Assemblée nationale et qui n'y aurait pas été l'objet d'une opposition en vertu de l'article 48 du règlement de cette assemblée.

Enfin, mesdames, messieurs, une modification de l'article 59 tend également à régler une difficulté de caractère pratique soulevée à diverses reprises au cours des derniers mois. Il est arrivé en effet qu'à l'occasion de la discussion d'un texte d'une certaine ampleur, le Conseil de la République vote un certain nombre de dépenses, ne vote pas les recettes correspondantes et que la possibilité de faire la balance n'apparaisse au Gouvernement qu'à la fin de la discussion. Si, à ce moment-là, le Gouvernement fait jouer notre ancien article 47 ou, à l'avenir, l'article 58 nouveau, le Conseil de la République ne peut de ce fait finalement se prononcer et c'est le texte de l'Assemblée nationale qui, par application de la Constitution, devient la loi.

Or, il est évident que le Conseil de la République, dans une pareille hypothèse, a bien marqué une volonté différente. C'est pourquoi nous avons pensé nécessaire de prévoir qu'au cas où les délais permettraient encore à la commission saisie au fond d'examiner de nouveau le texte afin de le rendre recevable, c'est cette procédure qui devrait être suivie et qu'au cas où l'on arriverait en fin de délai sans que la recevabilité ait été admise, l'absence de vote du Conseil de la République aurait valeur, non pas d'acquiescement au texte de l'Assemblée nationale mais de rejet de celui-ci, de telle sorte que la navette puisse s'ouvrir dans des conditions normales.

Tels sont, mesdames, messieurs, les points essentiels des modifications que nous vous proposons d'apporter à notre règlement actuel. Il me reste cependant à faire une rapide allusion à une autre question de principe qu'a étudiée la commission du suffrage universel et à propos de laquelle elle vous propose finalement une réforme infiniment plus discrète et plus modeste que nous ne l'aurions voulu. Notre collègue M. Michel Debré avait déposé une proposition de résolution tendant à introduire dans notre règlement certaine disposition inspirée de celles que l'Assemblée nationale a elle-même introduites dans son règlement, rendant le vote personnel obligatoire dans plusieurs circonstances que vous connaissez bien. Nous avons recherché dans quelle mesure il était possible de nous inspirer de ce précédent, heureux du point de vue moral et j'ajouterai du point de vue politique, car — peut-être peut-on le dire, dans l'intimité de cette séance — il est trop évident qu'une certaine forme d'absentéisme contribue à discréditer les institutions parlementaires elles-mêmes, dans la mesure où elle fait penser que ceux qui sont les dépositaires d'un mandat n'ont pas une pleine conscience des responsabilités découlant de ce mandat.

Le vote personnel apparaît bien comme inséparable de la dignité parlementaire. Mais lorsque l'Assemblée nationale a décidé de l'imposer, elle l'a limité à un certain nombre de scrutins qui ont un double caractère: celui d'être spécifiquement politiques et celui d'être uniques: elle l'a fait à l'occasion de l'investiture d'un président du conseil et à l'occasion d'un vote de confiance ou d'une motion de défiance, c'est-à-dire à l'occasion d'un vote qui trouve sa sanction dans une seule décision.

Essayer d'introduire la même procédure à l'occasion de l'examen de projets ou de propositions de loi qui sont soumis à d'éventuelles navettes, c'est évidemment beaucoup plus difficile, d'autant plus qu'en pratique il est extrêmement malaisé de dégager, d'exprimer les critères auxquels devraient répondre les textes dont le vote serait soumis à cette forme particulièrement solennelle. C'est pourquoi finalement nous avons pensé que nous n'étions pas en état de modifier substantiellement le texte actuel du règlement du Conseil de la République.

Toutefois, sur un point, il nous a paru possible d'en éliminer une disposition qui, manifestement, n'a plus sa raison d'être. En effet, il est assez surprenant de trouver dans l'article 75 de notre règlement, qui prévoit et réglemente le scrutin public à la tribune, un paragraphe 9 ainsi conçu: « Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi. » Celui qui tomberait sur ce texte sans avoir la connaissance de notre histoire constitutionnelle se demanderait vainement pourquoi il est possible de voter à la tribune sur un article, voire sur un amendement, et impossible de le faire sur l'ensemble d'un projet.

Mais à ceux qui ont appartenu au Conseil de la République pendant de longues années avant 1954, il n'est pas nécessaire de rappeler les motifs qui avaient justifié l'introduction de ce curieux et paradoxal paragraphe. En réalité le pouvoir essentiel du Conseil de la République jusqu'en 1954 consistait à réunir une certaine majorité calculée non pas sur le nombre des votants mais sur le nombre des sénateurs en fonction, de façon à obliger l'Assemblée nationale à se prononcer à son tour à une majorité semblable. Toutes les oppositions avaient donc à leur disposition une manœuvre consistant à réclamer un scrutin public à la tribune de manière que le nombre effectif des votants se trouve suffisamment réduit pour que la majorité constitutionnelle ne puisse pas être atteinte.

A cette époque il avait été prudent d'interdire le vote sur l'ensemble par scrutin public à la tribune. Aujourd'hui, ceci n'a plus de sens. Puisque le scrutin public à la tribune est prévu par notre règlement, il n'y a aucune raison pour qu'il ne le soit pas dans toutes les hypothèses où il y a vote, en particulier vote sur l'ensemble.

C'est pourquoi votre commission du suffrage universel vous demande de maintenir la procédure actuelle en faisant seulement disparaître l'interdiction du scrutin sur l'ensemble d'un projet, sauf cependant dans les cas où le règlement ou la Constitution continuent à prévoir la majorité qualifiée, c'est-à-dire pour la réforme de la Constitution ou la saisine du comité constitutionnel.

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel des dispositions que votre commission du suffrage universel soumet à votre approbation. Il n'y a dans tout cela rien de très révolutionnaire. Il n'y a même rien qui puisse, sans doute, améliorer considérablement certaines habitudes parlementaires dont nous sentons toutes les faiblesses. Nous pensons — et cette assemblée l'a dit avec force — que ces principales faiblesses appellent des réformes plus profondes qui touchent à la Constitution elle-même; mais nous n'avions pas à en discuter pour l'instant. Notre dessein a seulement été d'adapter notre règlement de telle sorte que nos débats puissent, en toutes circons-

tances, se dérouler avec le maximum d'ordre et d'efficacité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 2 du règlement est modifié comme suit:

« Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du président d'âge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 9 du règlement est supprimé ». (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 10 du règlement est modifié comme suit:

« 1. — Le bureau définitif du Conseil de la République se compose de:

« — un président;

« — quatre vice-présidents;

« — huit secrétaires;

« — trois questeurs.

« 2. — Les vice-présidents suppléent et représentent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le bureau.

« 3. — L'élection du président a lieu au scrutin secret à la tribune.

« 4. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le président d'âge proclame le résultat.

« 5. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

« 6. — Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents et celle des questeurs ont lieu au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins de listes.

« 7. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour ne restent en présence, en nombre double des sièges à pourvoir, que les candidats qui ont obtenu au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages. Pour ce troisième tour, la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le président proclame le ou les plus âgés.

« 8. — Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaires selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau. Cette liste est remise au président qui la fait afficher.

« 9. — Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins, et remise au président.

« 10. — A l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulée, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République et le président procède à la proclamation des secrétaires.

« 11. — Si, à l'inverse, le président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Conseil de la République, qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre », disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder un quart d'heure.

« 12. — Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée dont les candidats sont sur-le-champ proclamés secrétaires par le président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première. » (Adopté.)

« Art. 4 — L'article 12 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes.

« 2. — Les groupes sont constitués par le fait de la remise à la présidence du Conseil de la République de la liste des membres du Conseil qui décident d'adhérer à une déclaration politique commune, rendue publique. Les listes des groupes sont publiées chaque année, avant l'élection du bureau définitif, au *Journal officiel*.

« 3. — Les groupes constituent librement leurs bureaux.

« 4. — Chaque groupe comptant au moins le nombre de membres fixé à l'article 16 ci-après peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

« 5. — Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais sont fixés par le bureau du Conseil de la République, sur proposition des questeurs.

« 6. — Est interdite la constitution, au sein du Conseil de la République, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 13 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les groupes dont l'effectif est inférieur à celui qui est requis par l'article 16 ci-après pour établir une liste de candidats aux commissions générales peuvent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

« 2. — La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe.

« 3. — L'indication des groupes ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

« 4. — Si les sénateurs dont le nom ne figure ni sur une liste, ni à la suite d'une liste de groupe atteignent ou dépassent le nombre qui est requis pour établir une liste de candidats aux commissions générales, ils sont, dès la publication des listes au *Journal officiel*, convoqués par le président qui les invite à choisir un délégué, lequel se verra investi, pour l'application du présent règlement, des mêmes droits, prérogatives et obligations que les présidents de groupe. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 1), M. Jozeau-Marigné et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, proposent d'insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les alinéas 12° à 17° du paragraphe 1^{er} de l'article 14 du règlement sont modifiés comme suit :

« 12° Commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre ;

« 13° Commission de la marine et des pêches ;

« 14° Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme ;

« 15° Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) ;

« 16° Commission de la presse, de la radio et du cinéma ;

« 17° Commission de la production industrielle ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Edgard Pisani pour défendre l'amendement.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que son titre soit adapté à sa fonction et qu'il soit changé.

En effet, la commission a été créée au moment où le rôle essentiel qui lui était dévolu consistait à assurer la reconstruction des dommages. Aujourd'hui, ses tâches sont tout autres. Les débats très longs et répétés qui ont eu lieu au début de cette année le prouvent. Elle souhaite que son titre manifeste qu'elle se préoccupe du logement et de l'aménagement du territoire, sans pour cela oublier la reconstruction, dont elle souhaite pourtant qu'elle soit bientôt terminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de ce texte lorsqu'elle a préparé son travail, mais il se trouve qu'elle a répondu par avance au vœu exprimé par la commission de la reconstruction et qu'elle a la possibilité en cet instant de donner son plein accord à l'amendement défendu par M. Pisani.

En effet, nous avons connu un texte de même inspiration, mais qui n'émanait pas de M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, ni de la commission elle-même. Il était, dans ces conditions, apparu un peu indiscret à la commission du suffrage universel de trancher dans un domaine qui intéressait au premier chef nos collègues de la commission de la reconstruction.

C'est pourquoi nous avons pris une position d'attente, en souhaitant — je cite le rapport — « que soit proche le jour où la commission de la reconstruction et des dommages de guerre estimera que la reconstruction est entrée dans le domaine de l'histoire et demandera elle-même à s'appeler « commission du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ».

Il était donc déjà répondu au vœu qui est maintenant émis par la commission de la reconstruction et c'est bien volontiers que la commission du suffrage universel donne un avis favorable à l'adoption de la nouvelle dénomination réclamée par notre collègue, M. le président Jozeau-Marigné.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article additionnel 5 bis (nouveau).

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 16 du règlement est supprimé. » (Adopté.)

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 32 du règlement est modifié comme suit :

« Les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents de groupes d'au moins onze membres sont convoqués chaque semaine, s'il y a lieu, par le président du Conseil de la République, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, compte tenu de l'article 36 subordonnant l'inscription à l'ordre du jour à la distribution préalable du rapport. » (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 33 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Gouverne-

ment, par la commission compétente ou, s'il s'agit d'une proposition de loi présentée par un sénateur ou d'une proposition de résolution, par son auteur.

« 2. — La demande est communiquée au Conseil de la République, affichée, et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée conjointement par le Gouvernement et la commission.

« 3. — Sont également dispensées de ce délai les affaires dont la commission compétente demande la discussion immédiate au moins la veille du jour où le Conseil sera appelé à statuer sur cette demande, à la condition que celle-ci, affichée dès sa réception par le président, ait pu être publiée au *Journal officiel* à la suite de l'ordre du jour primitivement établi.

« 4. — Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Conseil de la République que si elle est signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

« 5. — Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

« 6. — Lorsque la discussion immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, une décision sur le passage à la discussion des articles, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 55.

« 7. — Les dispositions de l'article 56 relatives à la revision et à la coordination sont applicables à la discussion immédiate. » (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 34 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — I. — Lorsque le Conseil de la République est saisi, en première lecture, par l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi que celle-ci a adopté après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil.

« 2. — Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement, sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de six jours francs, à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

« 3. — En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des six jours francs, suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

« 4. — Toutefois, au délai de six jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'est octroyés pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20 de la Constitution.

« 5. — Les dispositions de l'article 56 relatives à la revision et à la coordination sont applicables à la procédure d'urgence.

« 6. — II. — Après la deuxième lecture devant le Conseil de la République, le délai prévu au paragraphe précédent est, pour chaque lecture et dans la limite du délai d'accord prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, égal au délai utilisé par l'Assemblée nationale lors de sa lecture précédente sans qu'il puisse être inférieur à un jour. » (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 35 du règlement est modifié comme suit :

« Le Conseil de la République doit statuer sur les projets de loi déposés sur son bureau dans un délai double de celui prévu par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution. La commission saisie au fond peut demander au Conseil la prolongation du délai. Le Gouvernement est consulté avant que le Conseil prenne sa décision. Au cas où le Conseil de la République rejette un projet de loi déposé sur son bureau par le Gouvernement, le président du Conseil de la République en informe le président de l'Assemblée nationale. » (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 36 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22 et dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article 33, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport.

« 2. — Dans la semaine qui précède l'expiration du délai imparti au Conseil de la République pour la discussion en première lecture d'un projet ou d'une proposition de loi transmis par l'Assemblée nationale, ou, dans tous les autres cas, après l'expiration des délais prévus à l'article 27, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République est de droit, que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son président ou par dix membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et sur les amendements déposés à ce texte. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 37 du règlement est modifié comme suit :

« Si les deux Chambres ont été saisies de projets ou de propositions de loi sur le même objet et si la délibération est commencée à l'Assemblée nationale, le Conseil de la République ne met pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de l'Assemblée nationale. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 38 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Le Gouvernement ou la commission saisie au fond peuvent demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition; cette demande doit être adressée au président du Conseil de la République, qui en saisit la conférence des présidents.

« 2. — Lorsque le rapport et, s'il y a lieu, le ou les avis des commissions ont été distribués, le vote sans débat de l'affaire est inscrit, sur décision de la conférence dont le président donne communication au Conseil, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant cette communication.

« 3. — Lorsque le rapport ou l'avis n'est pas distribué, le vote sans débat est inscrit en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant sa distribution. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 39 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Le Gouvernement peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

« 2. — Lorsque l'inscription a eu lieu, le Gouvernement peut en demander le retrait.

« 3. — Tout sénateur peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. Son opposition est, après qu'elle a joué, publiée au *Journal officiel*.

« 4. — Le projet ou la proposition est, dans ce cas, retiré de l'ordre du jour et la commission saisie au fond doit entendre le Gouvernement ou les auteurs de l'opposition.

« 5. — La commission saisit le Conseil d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 40 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Lorsque l'opposition au vote sans débat est retirée au cours de la séance où elle a joué, ou avant que la commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être inscrit, après notification du retrait à la commission, à l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant le retrait.

« 2. — Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du Gouvernement ou sur une demande signée par trente sénateurs. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

« 3. — Lorsque personne ne s'oppose à un vote sans débat, le président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 41 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, le Conseil de la République est appelé à voter, sans débat, sur cette initiative.

« 2. — Si l'organisation de la discussion est décidée ou si la conférence des présidents, prévue par l'article 32, a l'intention de la proposer au Conseil, la conférence convoque les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté; elle fixe, mais avec l'accord des orateurs inscrits, l'ordre des interventions annoncées et établit le nombre de séances probables et leurs dates.

« 3. — Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, lors des explications de vote. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'article 42 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les séances du Conseil sont publiques.

« 2. — Le Conseil se réunit en séance publique dans l'après-midi des mardis, jeudis et, éventuellement, vendredis de chaque semaine.

« 3. — En outre, il peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal; il peut également le décider sur l'initiative d'un seul membre, mais seulement lorsque la proposition en est faite lors de l'adoption des propositions de la conférence des présidents prévue par l'article 32.

« 4. — Le Conseil peut également décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Gouvernement ou de la conférence des présidents ou de quinze membres dont la présence est constatée par un appel nominal.

« 5. — Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte le Conseil sur la reprise de la séance publique.

« 6. — Le Conseil décide ultérieurement si le compte rendu *in extenso* des débats en comité secret doit être publié. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 43 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Le Conseil est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« 2. — Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« 3. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire.

« 4. — Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption du Conseil le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Conseil avant que cette séance soit levée.

« 5. — La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

« 6. — Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

« 7. — Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celles de deux secrétaires.

« 8. — En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contre-signé de deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'article 44 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les sénateurs peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Conseil; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président.

« 2. — Le bureau du Conseil donne un avis sur la demande de congé; cet avis est soumis au Conseil.

« 3. — Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du sénateur. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article 45 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent; le Conseil peut en ordonner l'impression s'il le juge utile.

« 2. — A l'exception des motions préjudicielles ou incidentes prévues par l'article 57 ci-après, des contre-projets et des amendements, aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article 46 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

« 2. — La parole est accordée sur le champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« 3. — Les sénateurs qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« 4. — Sauf le cas d'organisation d'un débat prévu à l'article 41, tout sénateur inscrit peut céder son tour à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

« 5. — L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« 6. — Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« 7. — L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

« 8. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président doit consulter le Conseil pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Conseil se prononce, sans débat, à main levée; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

« 9. — Les interpellations de collègue à collègue sont interdites. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'article 47 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

« 2. — Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.

« 3. — Sauf le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission ou la réserve d'une disposition, un sénateur peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent.

« 4. — Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire du Conseil de la République choisi parmi eux et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au président du Conseil de la République. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'article 48 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraires ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Conseil peut proposer la clôture de cette discussion.

« 2. — Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au sénateur qui l'a demandée le premier.

« 3. — En dehors de la discussion générale, le Conseil est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

« 4. — Le président consulte le Conseil à main levée; s'il y a doute sur le vote du Conseil, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

« 5. — Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

« 6. — La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 41 ne peut être demandée ni prononcée. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'article 48 bis du règlement est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 25. — L'article 49 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République, peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre, le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué selon les termes de l'article 12. Chaque orateur, à l'exception du président de la commission, dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder dix minutes. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix à l'expiration du débat.

« 2. — Toutefois, au cas où le Gouvernement accente que soit jointe à sa communication la discussion d'une ou plusieurs questions orales avec débat, celui-ci se déroule alors dans les conditions fixées aux articles 90 et 91. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'article 50 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre son interdites.

« 2. — Si les circonstances l'exigent, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance; lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance. » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'article 51 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Avant de lever la séance, le président fait part au Conseil de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

« 2. — Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu *in extenso*, lequel est publié au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le premier alinéa de l'article 52 du règlement est modifié comme suit :

« Sauf le cas de discussion immédiate prévu à l'article 33, le cas de discussion d'urgence prévu à l'article 34 et le cas où le délai imparti au Conseil de la République pour l'examen d'un texte budgétaire ou d'une loi de finances est inférieur à trois jours francs, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'article 55 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le bureau du Conseil de la République, les projets et propositions transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique.

« 2. — Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture.

« 3. — Après la clôture de la discussion générale, le président consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

« 4. — Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

« 5. — Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, le Conseil est appelé à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

« 6. — Dans tous les cas où le Conseil décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président constate que le projet ou la proposition est rejeté.

« 7. — Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

« 8. — Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

« 9. — Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le président.

« 10. — Toutefois, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

« 11. — En conséquence, il ne sera reçu au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures ni rectification de texte des projets ou de propositions de loi, ni contreprojets ou amendements qui remettraient en cause soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles des articles et chapitres votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte identique.

« 12. — Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées.

« 13. — Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

« 14. — Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

« 15. — Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes. » — (Adopté.)

« Art. 30. — L'article 55 bis du règlement est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 31. — L'article 57 du règlement est rédigé comme suit:

« 1. — En cours de discussion, peuvent être proposées à tout moment et, si elles viennent en concurrence, sont discutées dans l'ordre ci-dessous, par priorité sur la question principale et, le cas échéant, sur les contreprojets et les amendements:

« 2. — 1° L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire, et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée;

« 3. — 2° La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été posée;

« 4. — 3° Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions;

« 5. — 4° Les motions de renvoi pour avis à une commission de l'ensemble d'un texte en discussion dont l'effet, en

cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation de cet avis;

« 6. — 5° Les demandes de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion dont l'objet est de prescrire un nouvel examen par cette commission et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation par celle-ci d'un nouveau rapport;

« 7. — 6° Les demandes de disjonction dont l'objet est d'écarter de la discussion, soit un ou plusieurs articles du texte en discussion, soit un ou plusieurs chapitres de crédit, soit encore un ou plusieurs amendements s'y rapportant et l'effet, en cas d'adoption, de renvoyer les textes disjointés devant la commission compétente pour être rapportés par celle-ci dans les mêmes conditions que le texte initial;

« 8. — 7° Les demandes de renvoi pour avis à une commission et les demandes de renvoi à la commission saisie au fond d'un ou de plusieurs articles du texte en discussion, d'un ou de plusieurs chapitres de crédit, d'un ou de plusieurs amendements s'y rapportant dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre l'examen de ces articles, chapitres ou amendements jusqu'à présentation de l'avis ou du rapport complémentaire sollicité;

« 9. — 8° Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des textes sur lesquels elles portent. » — (Adopté.)

« Art. 32. — L'article 58 du règlement est modifié comme suit:

« 1. — I. — Dans les débats ouverts par application de l'article 57, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

« 2. — Il n'y a pas lieu à débat dans le cas d'une demande de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve qui est alors de droit.

« 3. — Dans le cas de renvoi de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Conseil peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis. Dans le cas de renvoi partiel, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion, en les limitant strictement à l'objet des textes renvoyés.

« 4. — II. — Il n'y a pas lieu davantage à débat dans le cas d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission saisie au fond à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte que cet amendement vise à remplacer ou à compléter, l'irrecevabilité étant admise de droit lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances.

« 5. — Si le président de la commission des finances ou son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre position sur le champ sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'auteur de celui-ci dispose de la parole durant cinq minutes. Si le doute subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances. Le Conseil peut fixer à celle-ci le délai dans lequel elle devra lui faire connaître ses conclusions, à défaut de quoi elle sera censée avoir admis l'irrecevabilité.

« 6. — III. — Les règles énoncées par le paragraphe II ci-dessus s'appliquent également aux textes rapportés par une commission pour autant que les modifications apportées par

cette commission au texte dont elle avait été initialement saisie comportent, pour les finances publiques, les conséquences définies par ledit paragraphe II. »

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 2 rectifié), MM. Roubert, Pellenc et les membres de la commission des finances proposent :

I. De rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

« S'il y a désaccord entre le Gouvernement et la commission des finances, ou encore si le président de la commission des finances, son rapporteur général... (le reste sans changement) ».

II. — Au cinquième alinéa, 5^e ligne, de remplacer les mots :

« Si le doute subsiste »

Par les mots :

« Si le doute ou le désaccord subsistent ».

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, l'amendement que la commission des finances vous demande de bien vouloir adopter règle un cas qui a été insuffisamment prévu dans la rédaction actuelle mais que M. le rapporteur a tout à l'heure dépeint d'une façon aussi complète que possible.

Je crois que la commission du suffrage universel est d'accord avec la commission des finances pour l'adoption des membres de phrases dont nous demandons l'addition au texte tel qu'il résulte du rapport. Ceci permettra de régler une question qui, je le répète, a fait l'objet d'un rapport particulièrement circonstancié de la part de M. Valentin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Montalébert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. La commission accepte l'amendement que vient de défendre le président Roubert.

Je profite de cette occasion pour dire à M. le président de la commission des finances combien, à la commission du suffrage universel, nous avons apprécié cette collaboration qu'il vient d'évoquer et qui, je le crois, a été fructueuse.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le cinquième alinéa ainsi modifié.

(Le cinquième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sixième alinéa, qui n'est pas contesté.

(Le sixième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32, modifié par l'amendement de la commission des finances à l'alinéa 5.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 33. — L'article 59 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Lorsqu'une exception d'irrecevabilité est reconnue applicable, en fin de débat, à l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, celui-ci est renvoyé de droit à la commis-

sion saisie au fond pour autant que le délai dont dispose le Conseil de la République pour l'examiner permet à ladite commission de présenter un rapport supplémentaire tendant à l'adoption d'un texte recevable.

« 2. — Dans le cas contraire et, d'une façon générale, si le Conseil n'adopte pas, avant l'expiration de ce délai, un texte recevable, le projet ou la proposition est considéré comme ayant fait l'objet d'une décision de rejet. » — *(Adopté.)*

« Art. 34. — Le premier alinéa de l'article 60 du règlement est modifié comme suit :

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune motion ni proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. » — *(Adopté.)*

« Art. 35. — L'article 67 du règlement est modifié comme suit :

« 1. — Sous réserve des dispositions des articles 53, 54 et 81 du présent règlement, les votes du Conseil de la République sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« 2. — Toutefois, lorsque le Conseil de la République procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée générale, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. » — *(Adopté.)*

« Art. 36. — Les neuvième et dixième alinéas de l'article 75 du règlement sont modifiés comme suit :

« 9. — Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'une proposition de résolution visé aux articles 53 et 54 du présent règlement ou pour le vote d'une motion visé à l'article 81 ci-après.

« 10. — Dans le cas où, en vertu de l'article 20 de la Constitution, le Conseil de la République est tenu de statuer avant l'expiration d'un certain délai, aucune demande de scrutin public à la tribune ne sera recevable si elle n'est pas déposée en séance au moins trois jours francs avant l'expiration dudit délai. » — *(Adopté.)*

« Art. 37. — Le premier alinéa de l'article 76 du règlement est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la nomination des secrétaires du Conseil de la République, les nominations en assemblée générale, dans les bureaux ou dans les commissions, ont lieu au scrutin secret. » — *(Adopté.)*

« Art. 38. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 79 du règlement sont modifiés comme suit :

« 3. — Cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 33. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ».

« 4. — Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 36 du présent règlement.

« 5. — Si le projet ou la proposition de loi a été adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, l'application du troisième alinéa de l'article 34 est suspendue jusqu'à réception de la réponse de l'Assemblée nationale. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée nationale n'accorde

pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée nationale. » (Adopté.)

« Art. 39. — L'article 79 bis du règlement est rédigé comme suit :

« Les délais impartis au Conseil de la République et les délais d'accord entre les deux Assemblées demeurent suspendus pendant les sessions extraordinaires, sauf pour les affaires inscrites à l'ordre du jour desdites sessions. » (Adopté.)

« Art. 40. — Le deuxième alinéa de l'article 84 du règlement est modifié comme suit :

« Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais demander à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel si, dans la terminologie de l'article 40, le président du conseil est considéré comme un ministre ?

M. le rapporteur. Je ne pense pas qu'un doute puisse exister à ce sujet.

M. Edgard Pisani. Car il est président du conseil des ministres.

Je m'excuse de cet aparté, mais nous connaissons un petit jeu, monsieur le rapporteur, qui consiste, pour le président du conseil, chaque fois qu'on lui pose une question relative à la politique générale du Gouvernement, à lui donner systématiquement une moindre importance en la renvoyant à un ministre technicien. Le résultat est que nous ne pouvons avoir, sur les questions soulevées, que des débats fractionnés et non généraux, ce qui est un des signes évidents de la différence de statut qui existe entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale.

Ma question n'est pas aussi spécieuse et aussi particulière qu'elle peut le paraître à première vue.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Jamais je n'aurais pu imaginer qu'une question spécieuse pût être posée par M. Pisani et je reconnais que l'expérience, à laquelle nous sommes tous sensibles, prouve que le problème se pose.

S'il peut exister une solution réglementaire, je crois que la commission du suffrage universel la fera si elle le veut bien volontiers, ou, en tout cas, donnera sans hésiter son accord pour son adoption. Mais je ne pense pas malheureusement qu'une rédaction nouvelle de l'article 84 du règlement puisse mettre fin à une regrettable désinvolture présidentielle.

En tout cas, le texte tel qu'il est aujourd'hui rédigé ne fait nul obstacle à ce qu'une question soit posée au président du Conseil — et à lui nommément — et ne justifie en aucune façon un refus de la part de celui-ci de venir personnellement y répondre en laissant ce soin à l'un des membres de son Gouvernement.

Je crois, avec monsieur Pisani, qu'il n'est pas mauvais de profiter de l'occasion pour souligner le désir que nous avons de recevoir le président du Conseil plus souvent dans cette enceinte et de l'entendre répondre à des questions qui ont un caractère suffisamment général pour justifier sa prise de position. L'article 84 du règlement doit, bien entendu, être interprété dans ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 40, le texte de la commission. (L'article 40 est adopté.)

M. le président. « Art. 41. — Le premier alinéa de l'article 90 du règlement est modifié comme suit :

« Le débat sur une question orale peut être, par décision de la conférence des présidents, organisé comme il est dit à l'article 41. » (Adopté.)

« Art. 42. — Le premier alinéa de l'article 91 du règlement est modifié comme suit :

« Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale qui, par dérogation aux articles 20 et 45, sont discutées séance tenante, sans renvoi à la commission compétente ; s'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour. » (Adopté.)

« Art. 43. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 92 du règlement sont supprimés. » (Adopté.)

« Art. 44. — Le deuxième alinéa de l'article 94 du règlement est modifié comme suit :

« Dans les quinze jours de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition. » (Adopté.)

« Art. 45. — Le deuxième alinéa de l'article 98 du règlement est modifié comme suit :

« Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre soit par une des infractions au règlement prévues à l'article 50, soit de toute autre manière. » (Adopté.)

« Art. 46. — Le deuxième alinéa de l'article 108 du règlement est modifié comme suit :

« Dès que les listes électorales des groupes ont été publiées conformément à l'article 12, le président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places. » (Adopté.)

« Art. 47. — Le règlement est complété par un article 111 rédigé comme suit :

« 1. — Les délégués du Conseil de la République à l'Assemblée prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier se réuniront chaque année après la session budgétaire de cette assemblée.

« 2. — Un rapport écrit de leurs travaux sera établi par leurs soins et adressé au président du Conseil de la République. Au cas où ce rapport ne recueillerait pas l'unanimité des délégués, les opinions minoritaires seront mentionnées en annexes.

« 3. — Rapport et annexes seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* des débats du Conseil de la République au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la résolution.

M. Chaintron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Au moment de voter, je voudrais expliquer la position du groupe communiste. Sur l'ensemble de notre règlement, nous aurions beaucoup de réserves à faire et nous les avons faites en d'autres temps ; il est inutile de les répéter.

Les modifications et les mises en ordre qui nous sont proposées aujourd'hui ont pour but de préciser, d'ordonner, de normaliser un certain nombre de conquêtes qui tendent à grignoter de plus en plus quelques prérogatives et quelques pouvoirs supplémentaires pour cette assemblée, le Conseil de la République, dont nous avons dit plusieurs fois que son mode d'élection n'était pas démocratique. Par conséquent, nous émettons, sur l'extension des pouvoirs qu'on veut atteindre, les plus larges réserves. Nous avons également, en d'autres temps, émis un certain nombre de critiques sur le mode d'élection du bureau.

Mais ce n'est pas mon vote qui pourra changer quelque chose au règlement de cette assemblée. C'est la résultante d'un rapport de forces donné dans les représentations. Par conséquent, notre détermination dans cette affaire délicate est la suivante: nous voterons le nouveau texte de règlement qui nous est proposé, bien que nous exprimions des réserves, car nous ne voudrions pas qu'on puisse interpréter un vote contraire comme une intention préméditée d'enfreindre le règlement et de provoquer le désordre dans cette assemblée.

Tel est l'état d'esprit qui fait que nous voterons l'ensemble du texte tout en exprimant les réserves que j'ai faites à son sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée à l'unanimité.)

— 16 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté des candidatures pour la commission de la presse, de la radio et du cinéma et la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Brajeux membre titulaire de la commission de la presse, de la radio et du cinéma et membre suppléant de la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lachèvre un rapport, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à instituer une commission d'enquête sur la vente du paquebot *Pasteur* (n° 981, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixé au jeudi 5 décembre, à seize heures:

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'orga-

nisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n° 251, année 1955, 569, session de 1955-1956; 923, session de 1956-1957, et 41, session de 1957-1958. — M. Canivez, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre (n° 972, session de 1956-1957, et 48, session de 1957-1958. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre I^{er} du code du travail (n° 369, 560, 571, 572, 574, 606, 762 et 897, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° 44, session de 1957-1958, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Henri Cordier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes (n° 916, session de 1956-1957 et 24, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n° 971, session de 1956-1957 et 40, session de 1957-1958. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion de la proposition de loi de M. Delalande tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale (n° 351, session de 1955-1956 et 9, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

PAUL VAUDEQUIN.

Groupes politiques.

M. Jacques de Menditte a été nommé président du groupe du mouvement républicain populaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 DECEMBRE 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

984. — 3 décembre 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il peut envisager la poursuite d'une aide financière directe ou indirecte à la Tunisie au moment où le chef du Gouvernement tunisien décide d'intensifier l'aide à la rébellion, d'une part, et, d'autre part, promulgue une loi châtiant tous les Tunisiens ayant pris part aux affaires publiques du temps du protectorat — cette aide à la rébellion et la promulgation de cette loi étant une violation formelle des engagements pris par ledit chef de gouvernement lors de la signature et de la ratification des conventions précédentes.

985. — 3 décembre 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de savoir ce qu'il a dit au cours du récent déjeuner où il s'est trouvé en compagnie de M. le ministre marocain des affaires étrangères et de M. l'ambassadeur de Tunisie; s'il a été question du discours prononcé la veille même contre la France par le roi du Maroc; s'il a été question de la loi dite d'indignité nationale promulguée contre la France par le chef de l'Etat tunisien; s'il a été question du cessez-le-feu inconditionnel avec livraison totale des armes et sans aucun contrôle étranger, seule possibilité pour la France d'accepter la reddition de la rébellion.

986. — 3 décembre 1957. — M. Henri Claireaux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sur la décision retirant l'avis « Aventure » de la surveillance des pêches à Terre-Neuve et au Groënland. Cette décision, non seulement rompt avec une longue tradition de présence du pavillon français dans ces zones de pêches, mais prive les navires de ces régions de l'assistance médicale indispensable que ce bâtiment permettait de leur donner et aussi du courrier arrivant de France. En outre, cette mesure prive les populations maritimes du Canada — Canadiens français et acadiens — ainsi que les habitants du territoire de Saint-Pierre et Miquelon de l'occasion qu'ils avaient chaque année de pouvoir saluer les couleurs françaises d'un navire de la marine marchande. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer le problème des économiques réalisées par cette décision compensant mal le crédit moral que la France y perdrait.

987. — 3 décembre 1957. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1° que le décret du 23 février 1957, pris en exécution de la loi du 29 décembre 1957, a stipulé qu'« à compter du 25 février 1957 et jusqu'au 30 juin 1957 au plus tard, la T. V. A. est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne les importations et les ventes de margarine et de graisse végétale alimentaire ainsi que d'huiles concrètes et d'huiles

de baleine destinées à la fabrication de ces produits; que ces mesures de détaxation ont été prorogées jusqu'au 30 septembre 1957 par le décret du 28 juin 1957, puis jusqu'au 31 décembre 1957 par le décret du 28 septembre 1957 »; 2° que, par ailleurs, un contingent de 48.000 tonnes d'huiles de baleine est importé chaque année en franchise de droit de douane au profit de l'industrie margarière, faisant subir au Trésor une perte de 18 p. 100 *ad valorem* et préjudiciable aux intérêts des producteurs de beurre métropolitain comme à ceux des producteurs d'huile végétale de l'Union française; que ces mesures, qui semblent favoriser certains intérêts privés au détriment des finances publiques, viennent à expiration le 31 décembre prochain; lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas reconduire à nouveau ces dispositions en fonction de la politique financière qu'il entend poursuivre dans l'immédiat.

988. — 3 décembre 1957. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les mesures qu'il compte prendre pour garantir, comme à Paris, l'épargne publique contre les risques de défaillance des agents de change dans les grandes villes de province.

989. — 3 décembre 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons il reste inactif devant la reconcentration et la recartellisation de la Ruhr, et pour quelles raisons il a donné son accord au gouvernement allemand pour cesser l'application du texte appelé loi n° 27.

990. — 3 décembre 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons aucune protestation ni aucune action n'ont jamais été envisagées contre l'aide aux rebelles versée par les Etats arabes grâce aux redevances énormes payées par les compagnies de pétrole.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 DECEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 4534 Marc Rucart; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michellet; 6377 Michel Debré; 6273 Michel Debré; 7477 Yvon Couédu du Foresto; 7480 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT, CHARGÉ DE L'INFORMATION

N°s 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

**SECRETARIAT D'ÉTAT, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE**

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

N°s 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7423 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7473 Michel Debré; 7479 Michel Debré; 7509 Michel Debré;

7510 Michel Debré; 7512 Michel Debré; 7515 Général Bethouart; 7543 Louis Gros; 7561 Michel Debré; 7629 Michel Debré; 7634 Michel Debré; 7640 Luc Durand-Réville; 7678 Michel Debré; 7745 Michel Debré; 7748 Michel Debré.

Agriculture.

N° 7718 Marcel Dassault.

Défense nationale et forces armées.

N°s 7270 Michel Debré; 7661 Jean Bène; 7684 Jules Castellani; 7695 André Méric; 7747 Michel Debré.

Education nationale, jeunesse et sports.

N°s 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7423 Jean Reynouard; 7733 Fernand Auberger.

Finances, affaires économiques et plan.

N°s 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 4009 Waldeck L'Huilier; 4029 Michel Debré; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Molais de Narbonne; 5197 Raymond Bonnefous; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geofroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6285 Claude Mont; 6477 Waldeck L'Huilier; 6797 Jacques Gadoin; 6839 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7144 André Armengaud; 7174 Emile Durieux; 7249 Louis Courroy; 7322 René Blondelle; 7334 Gabriel Montpied; 7354 Roger Menu; 7376 Paul Pauly; 7410 Edouard Soldani; 7455 Yvon Coudé du Foresto; 7482 André Armengaud; 7484 Ralijaona Laino; 7489 Joseph Raybaud; 7556 Joseph Raybaud; 7587 Marcel Rogier; 7588 Abel Sempé; 7625 Yvon Coudé du Foresto; 7669 Jean Bertaud; 7677 Michel de Pontbriand; 7700 Maurice Walker; 7703 André Armengaud; 7704 André Armengaud; 7705 André Armengaud; 7706 André Armengaud; 7707 Louis Gros; 7710 Robert Liot; 7734 André Canivez; 7735 Michel de Pontbriand; 7751 Paul Pauly; 7752 Ernest Pezot.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N°s 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7685 Jules Castellani; 7715 Roger Houdet.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

N°s 4134 Marius Moutet; 7336 Paul Pauly; 7589 Georges Aguesse; 7736 Joseph Raybaud.

France d'outre-mer.

N° 7617 Luc Durand-Réville; 7724 Jules Castellani.

Industrie et commerce.

N°s 7457 Emile Aubert; 7720 Michel Debré; 7721 Michel Debré.

Intérieur.

N°s 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisron; 7598 Jean Michelin; 7599 Jean Michelin; 7756 Michel Debré; 7757 Joseph Raybaud.

Justice.

N° 7743 Fernand Auberger.

Reconstruction et logement.

N°s 7387 René Radius; 7686 Francis Le Basser; 7737 Francis Le Basser.

Santé publique et population.

N° 6067 Jacques Gadoin.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 7645 Gaston Meillon.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Algérie.

N° 7602 Marcel Rogier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

7879. — 3 décembre 1957. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures de rétorsion le Gouvernement français a prises après que le gouvernement tunisien ait décidé, la semaine passée, d'expulser d'une manière injustifiée et contraire aux traités, un journaliste français résidant et domicilié en Tunisie.

FINANCES, AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

7880. — 3 décembre 1957. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne a décidé de réserver certaines prestations bénévoles aux apprentis âgés de dix-sept à dix-huit ans, remplissant en totalité les conditions suivantes: 1° être titulaire d'un contrat d'apprentissage dûment enregistré; 2° préparer un certificat d'aptitude professionnelle; 3° suivre régulièrement des cours professionnels effectués par l'enseignement technique et correspondant à la profession préparée; seuls sont retenus les cours: a) dont le programme comprend un enseignement général et un enseignement technique; b) qui ont lieu pendant les heures de travail et dont la durée est celle prévue par la loi Astier; 4° le chef de famille doit assumer la charge totale de l'apprenti; ne sont pas considérés comme totalement à la charge de leurs parents: a) les apprentis nourris et logés par leur employeur; b) les apprentis pour lesquels le barème normal de rémunération dans la profession où le salaire effectif dépasse 9.000 francs par mois. Le préfet de Seine-et-Oise a fait connaître aux maires du département que rien ne s'opposait, étant donné l'imprécision des termes dans la matière et conformément à la réglementation appliquée par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, à ce que des prestations identiques soient payées par les communes aux agents municipaux dont les enfants remplissent les conditions indiquées ci-dessus. Il demande si cette mesure est valable pour tous les départements et si les conseils municipaux de France peuvent décider de faire bénéficier leurs agents municipaux de ces prestations extra-légales avec le mode de calcul et les obligations imposées par la caisse départementale d'allocations familiales de leur département.

7881. — 3 décembre 1957. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si un agriculteur qui exploite deux fermes dans deux cantons non limitrophes peut, sans être assujéti à la taxe de transporteur, faire circuler ses remorques pour ses transports indifféremment dans chaque exploitation, même dans celle où les remorques ne sont pas déclarées.

7882. — 3 décembre 1957. — M. Edgar Pisani expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la ville de Saint-Dizier (Haute-Marne) a acquis des terrains qu'elle a revendus depuis le 18 juin 1954 à divers acquéreurs en vue de l'accès à la petite propriété. Tous les actes de vente se référant à la loi du 6 août 1953 ont été enregistrés gratuitement et dispensés du timbre. L'administration de l'enregistrement se basant sur le décret du 20 mai 1955, réclame aujourd'hui aux acquéreurs le droit de 1,20 p. 100 sur tous les actes enregistrés après le 1^{er} janvier 1956, droit qui entraînerait l'usage du timbre. Cependant, l'article 1372 bis (loi du 6 août 1953) ne semble pas avoir été abrogé et devrait continuer à recevoir son application (comment une loi aurait-elle été abrogée par un simple décret). Cet article stipule que les actes, pièces et écrits concernant l'application des articles 8 à 11 de la loi du 6 août 1953, accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations, sont, à condition de s'y référer explicitement, dispensés de timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque. Les acquéreurs visés remplissant tous ces conditions prescrites par la loi (art. 8 à 11), il lui demande pourquoi ils se trouveraient pénalisés fiscalement par rapport aux acquéreurs antérieurs.

7883. — 3 décembre 1957. — M. Michel de Pontbriand, se référant au manuel relatif à la contribution des patentes, intitulé: « Tarif des professions imposables rangées dans l'ordre alphabétique », édition de l'Imprimerie nationale 1937, demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de bien vouloir lui définir l'activité professionnelle à comprendre sous la dénomination « laitier » imposé au tableau A en 6^e classe au 1/100; il aimerait connaître les raisons qui s'opposent à ce qu'il soit fait usage, pour la rédaction de ce répertoire, de la « Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives » (Journal officiel du 2 décembre 1949) établi par ce même département ministériel, en application du décret du 16 janvier 1947, lequel, selon son exposé des motifs, visait à attribuer aux entreprises un numéro d'identification invariable en fonction de leur activité; observation étant faite que le « Tarif » cité ci-dessus ne fait pas mention de certains commerces, tels les crémiers détaillants, et laisse subsister, pour ce même motif, une incertitude quant au bien-fondé du rattachement à une profession principale d'une activité secondaire non énumérée.

7884. — 3 décembre 1957. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour quel motif le produit des centimes recouvrés pour la chambre d'agriculture est, sur l'avertissement envoyé aux contribuables, bloqué avec le produit des centimes départementaux. Cette manière de faire ne semble pas justifiée, le nombre des centimes pour chambre d'agriculture étant loin d'être négligeable. Il suggère que le produit de ces centimes soit inscrit dans la colonne de l'avertissement intitulée: « Autres collectivités ».

FRANCE D'OUTRE-MER

7825. — 3 décembre 1957. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles les deux candidats présentés par le Gabon le 13 juin 1957 au stade de l'école nationale de la France d'outre-mer, cependant qu'ils fussent l'un et l'autre secrétaires adjoints à des chefs de districts, nont pas été retenus par le département pour suivre le stage commencé le 4 novembre 1957. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer le nombre de candidats à ce stage pré-sélectionnés et retenu pour chacun des territoires relevant du département, ainsi que les critères ayant présidé à cette sélection.

INTERIEUR

7850. — 3 décembre 1957. — **M. Deutschmann** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la loi du 3 avril 1955, le Gouvernement devait déposer, sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 30 juin de la même année, une texte modifiant l'article 1568 du code des impôts et établissant un tarif progressif des droits de licence pour les débits de boissons. La décision à prendre par les conseils municipaux en matière de modification du tarif municipal des droits de licence, devant se manifester avant le 31 décembre pour être applicable dès le début de l'année suivante, il lui demande si la décision attendue sera effectivement prise.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7827. — 3 décembre 1957. — **M. François Le Basser** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 6 du code de la route prévoit que : « tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers ». Il demande : 1° si, à son avis, ce signal doit être mis en action lors d'une manœuvre (virage à gauche, virage à droite, ralentissement) automatiquement lorsqu'une telle manœuvre est effectuée ou seulement lorsqu'il est nécessaire de prévenir d'autres usagers. En d'autres termes si un automobiliste seul sur la route est obligé de faire ce signal; 2° s'il existe à sa connaissance, à ce sujet, des décisions de jurisprudence.

7868. — 3 décembre 1957. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un agriculteur, qui exploite deux fermes dans deux cantons non limitrophes, doit déclarer ses remorques dans chaque exploitation respective, ou s'il doit les déclarer toutes au canton de l'exploitation principale.

(Secrétariat d'Etat à la marine marchande.)

7869. — 3 décembre 1957. — **M. Florian Bruyas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que par lettre du 25 août 1956 son département a soumis pour examen et avis, une proposition de répartition dite proposition Ramona au comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime, organisme dépendant de son autorité. Cette proposition tendait à éliminer de la masse des antériorités : les importations sous contrat passées avec les pays à organisme de vente unique, les importations consécutives à des opérations de compensation, les licences de faveur et les parts prioritaires découlant de positions d'inventeurs ou d'initiateur. Il lui demande en conséquence quelles ont été les conclusions et l'avis dudit comité professionnel.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7764. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est tenu au courant des efforts faits par le Gouvernement allemand pour développer, aux dépens de la France, son influence politique et économique au Maroc et en Tunisie, et comment il se fait, notamment, que certaines commandes soient passées par le Gouvernement tunisien à l'industrie allemande, aux dépens de l'industrie française, mais réglées avec l'argent français. (Question du 25 octobre 1957.)

Réponse. — L'évolution des échanges commerciaux entre l'Allemagne, d'une part, le Maroc et la Tunisie, d'autre part, a suivi un cours normal depuis que ces deux pays se sont vus reconnaître leur indépendance par la France. Les importations marocaines en provenance d'Allemagne, dont la valeur était en 1955 de huit mille quatre cent six millions de francs, ont été en 1956 de sept mille quatre cent quarante-cinq millions de francs. Les chiffres correspondants pour la Tunisie sont en 1955, sept cent treize millions de francs, et en 1956, mille cent quarante-deux millions de francs. En 1957, les statistiques déjà connues montrent que la situation des échanges des deux pays avec l'Allemagne n'est pas éloignée de l'équilibre. Au cours du premier semestre de 1957 le

Maroc a importé de ce pays pour trois milliards soixante-huit millions de marchandises et exporté pour trois milliards cinq cent trente-sept millions. La Tunisie pour sa part a importé pour une valeur de deux cent soixante-trois millions pour le premier trimestre de 1957 et a exporté dans le même temps deux cent vingt-six millions de produits. Le montant des devises dont le Maroc et la Tunisie ont besoin pour régler leurs importations est déterminé globalement en accord avec la France aussi bien pour les importations susceptibles d'être effectuées en provenance des zones dollar et sterling que dans le cadre des contingents globaux valables sur l'ensemble des pays de l'U. E. P. dont fait partie la République fédérale allemande. Par ailleurs, aucun accord commercial séparé n'a encore été conclu entre le Gouvernement allemand et les Gouvernements du Maroc et de la Tunisie. C'est en tenant compte du montant global des devises U. E. P. dont ils peuvent disposer et dans le cadre des accords en cours négociés par la France, que la Tunisie, comme le Maroc, peuvent être amenés à donner la préférence à des produits allemands après avoir procédé à des appels d'offres qui auront fait apparaître pour ces produits des prix moins élevés ou une meilleure adaptation au marché. En dehors de ce jeu normal de la concurrence, aucune mesure ou démarche du Gouvernement allemand ne peut jusqu'ici donner à penser qu'il cherche à développer son influence économique aux dépens de la France dans les deux pays d'Afrique du Nord considérés.

AGRICULTURE

7770. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 556 du code rural dispose : « La durée d'une société coopérative agricole ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans » et lui demande si, comme il le semble, il s'agit de la durée initiale; dans l'affirmative, s'il ne croit pas nécessaire de modifier les termes de l'alinéa ci-dessus cité, pour éviter toute équivoque, car le texte pris à la lettre aboutirait à la dissolution immédiate de toute société coopérative agricole dont l'existence excède aujourd'hui un siècle, et dont le nombre est important dans le Jura, les départements savoyards et les Charentes. (Question du 29 octobre 1957.)

Réponse. — La durée de quatre-vingt-dix-neuf ans prévue au dernier alinéa de l'article 556 du code rural concerne effectivement la durée initiale d'une société coopérative agricole et ne préjuge pas des prorogations dont celle-ci peut faire l'objet. Les organisations professionnelles ont fait part de leur souhait de voir réviser ou préciser un certain nombre de dispositions du titre II du livre IV relatif aux coopératives agricoles. Lorsque ces questions seront soumises au conseil supérieur de la coopération agricole, la rédaction du dernier alinéa de l'article 556 sera évoquée.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORT

7777. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il lui paraît normal que des professeurs de l'enseignement du second degré puissent demeurer sans inspection générale durant six années consécutives, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui peut être préjudiciable à la carrière des fonctionnaires en cause et l'est certainement au bon fonctionnement de l'enseignement public. (Question du 31 octobre 1957.)

Réponse. — Les charges qui pèsent sur l'inspection générale du second degré sont extrêmement lourdes, car elles s'étendent non seulement à tous les établissements de la métropole et de l'Algérie, mais aux départements d'outre-mer, au Maroc, à la Tunisie, aux Etats associés et à l'ensemble des territoires d'outre-mer. Il peut, d'autre part, se produire que par le jeu des mutations un professeur peut se trouver en congé lors du passage de l'inspecteur général. Il est toutefois anormal qu'un professeur puisse demeurer sans inspection générale durant six années consécutives. L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir communiquer directement le nom du professeur auquel il est fait allusion.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7713. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la circulaire n° 3327 de l'administration des finances, imposant, à partir du 1^{er} août, aux artisans préalablement passibles de la seule taxe locale de 2,75 p. 100 l'obligation d'appliquer la T. V. A. au taux de 25 p. 100, ne constitue pas une interprétation abusive du décret n° 57-1845 du 29 juillet 1957; les dispositions de cette circulaire se basant sur l'article 258 du code général des impôts et ignorant les articles 263 et 264 dudit code (exonérant les artisans de la catégorie de « producteurs ») conduisent en effet à faire supporter à ces artisans une augmentation de leurs charges fiscales de 22,25 p. 100, alors que cette augmentation n'est respectivement que de 5,5 et 3,5 p. 100 pour les « producteurs » qui acquittaient la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services; le texte du décret visé ne spécifiant aucunement les catégories de vendeurs assujettis à cette majoration, mais seulement des produits, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** si l'application qui en est faite par l'administration est bien conforme à son esprit. (Question du 28 août 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 258 du code général des impôts, « la taxe de 25 p. 100 est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 256 », paragraphe qui définit les affaires et les personnes imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les articles

263 et 264 dudit code ne dérogeant pas à cette disposition, les artisans sont donc, en l'état actuel des textes, assujettis légalement à la taxe de 25 p. 100 dans les conditions de droit commun. La rigueur de ces dispositions n'a toutefois pas échappé au Gouvernement qui a étudié les moyens de rendre la charge fiscale supplémentaire imposée aux artisans d'un niveau comparable à celle que supportent les redevables ne bénéficiant pas de cette qualité. Tel est l'objet des dispositions retenues sur ce point dans le projet de loi n° 5883 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

7714. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 a prévu la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, portant celle-ci de 19,50 à 25 p. 100, sur la vente de certains produits énumérés dans le texte. Par ailleurs cette augmentation s'applique, pour les mêmes produits, aux contribuables ayant opté pour la taxe sur les prestations de service, le taux étant porté de 8,50 à 12 p. 100; de ce fait, les artisans fiscaux dont l'activité se rapporte aux produits visés, qui avaient pris la position de producteur et qui acquittaient la T. V. A. au taux de 19,50 p. 100, devront acquitter le taux majoré de 25 p. 100, ceux ayant opté pour la T. P. S., au taux majoré de 25 p. 100, voyant celle-ci portée à 12 p. 100; cette situation, conforme au décret, est aussi ce que désirait le législateur, mais il semble que l'administration ait cru bon de profiter d'un texte du code général des impôts pour vouloir imposer ce taux majoré à tous les artisans; dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas urgent de rectifier les instructions données par les services des finances pour se conformer aux textes votés par le Parlement. (*Question du 30 août 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 est intervenu en application de l'article 258 du code général des impôts, en vertu duquel la taxe de 25 p. 100 est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions dudit code qui définissent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services. Les artisans sont donc également soumis à la taxe de 25 p. 100 pour toutes leurs opérations portant sur des produits ou marchandises repris audit décret. La rigueur de ces dispositions n'a toutefois pas échappé au Gouvernement, qui a étudié les moyens de rendre la charge fiscale supplémentaire imposée aux artisans d'un niveau comparable à celle que supportent les redevables ne bénéficiant pas de cette qualité. Tel est l'objet des dispositions retenues sur ce point dans le projet de loi n° 5883 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

7741. — M. André Southon expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la cession ou donation de droits sociaux doit, si elle porte sur des droits immobiliers, être publiée au bureau des hypothèques du lieu de la situation des immeubles; que les conservateurs des hypothèques prétendent appliquer en cette matière les règles suivies en matière de licitation faisant cesser l'indivision et percevoir la taxe et les salaires sur la valeur totale de l'immeuble; que cette règle ne paraît pas exacte, la donation ou la cession de droits sociaux ne mettant pas fin à une indivision et les perceptions faites apparaissant abusives, et lui demande sur quelles bases doivent être perçues la taxe de publicité foncière et les salaires du conservateur. (*Question du 1^{er} octobre 1957.*)

Réponse. — La cession ayant pour objet de concentrer toutes les actions ou parts sociales dans les mains d'un associé unique entraîne, en même temps et nécessairement, la dissolution de la société et transforme le droit incorporel des associés en un droit réel sur les meubles et immeubles du fonds social. L'opération ainsi réalisée constitue, selon une jurisprudence constante, une licitation faisant cesser l'indivision. En tant que le fonds social comprend des immeubles ou des droits immobiliers, un tel acte, soumis obligatoirement à publicité au bureau des hypothèques, donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière, au taux réduit de 0,40 p. 100 prévu pour les actes déclaratifs, sur la valeur totale des immeubles ou droits immobiliers dépendant du fonds social, sans soustraction de la part du cédant acquéreur (art. 839 et 842 nouveaux du code général des impôts). Lorsque

la cession de toutes les actions ou parts d'une société, entraînant dissolution de celle-ci, est faite à un tiers étranger à la société, l'acte qui la constate, ayant un caractère translatif, est soumis à la taxe de publicité au taux normal de 0,50 p. 100, sur la valeur totale des immeubles et droits immobiliers appartenant à la société (articles précités). La publicité d'un acte de donation de droit sociaux qui, dans toutes circonstances, présente un caractère translatif, motive la perception de la taxe de publicité foncière, au taux de 0,50 p. 100, sur la partie de la valeur des immeubles ou droits immobiliers correspondant au nombre des actions ou parts faisant l'objet de la donation (articles précités). Dans les différents cas visés ci-dessus, les salaires des conservateurs des hypothèques sont liquidés sur les mêmes bases que la taxe de publicité foncière. Il est toutefois précisé que les salaires formant la contrepartie de la responsabilité que la loi civile impose aux conservateurs, les contestations qui peuvent s'élever au sujet de leur perception sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires et que l'administration n'a pas, en conséquence, à intervenir en cette matière.

7755. — M. Joseph Raybaud expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'administration des finances étend abusivement l'application du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 relatif aux majorations de la T. V. A. et de la T. P. S. aux artisans potiers alors que les poteries ne sont pas comprises dans le texte. En outre, les artisans remplissant les conditions prévues par l'article 134 du code général des impôts ne peuvent être astreints à une taxe concernant les producteurs car cela serait contraire à l'article 264 du code général des impôts. Tant que ces articles ne sont pas abrogés, les artisans potiers ne peuvent être régis que par le statut fiscal de l'artisan. Ils ne pourraient d'ailleurs incorporer dans leur prix de vente une augmentation importante de leurs charges. Il lui demande de vouloir bien donner des instructions les excluant de l'application du décret du 29 juillet 1957 et abroger le dernier alinéa du chapitre 1^{er} de la note 3327 du 29 juillet 1957. (*Question du 2 octobre 1957.*)

Réponse. — Dans la mesure où elles constituent des articles d'ornement, les poteries sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, 2^o, du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957. Cela dit, il est fait observer que ce décret est intervenu en application de l'article 258 du code général des impôts, lequel précise que la taxe de 25 p. 100 est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions dudit code qui définissent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 264 du même code ne dérogeant pas à cette prescription, les artisans sont donc, en l'état actuel des textes, assujettis légalement à la taxe de 25 p. 100 dans les conditions de droit commun. La rigueur de ces dispositions n'a toutefois pas échappé au Gouvernement, qui a étudié les moyens de rendre la charge fiscale supplémentaire imposée aux artisans d'un niveau comparable à celle que supportent les redevables ne bénéficiant pas de cette qualité. Tel est l'objet des dispositions retenues sur ce point dans le projet de loi n° 5883 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

INTERIEUR

7532. — M. Jean Bène demande à M. le ministre de l'intérieur si un employé communal, engagé volontaire pour trois ans à compter du 22 septembre 1937, peut prétendre, tant pour la retraite que pour l'avancement, au rappel du temps passé sous les drapeaux au cours de la campagne 1939-1940, aux dispositions de la circulaire ministérielle 122 B/4 du 12 novembre 1946, relative aux rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires, ainsi que des dispositions figurant sur la documentation communale du ministère de l'intérieur, page 13506. (services assimilés, § 2), sans qu'il soit fait obligation, pour le bénéficiaire de ces dispositions, d'avoir contracté un engagement volontaire pendant le conflit. (*Question du 27 avril 1957.*)

Deuxième réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.